Comité de la protection de la jeunesse

Rapport d'activités 1984-1985

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le
Comité de la protection
de la jeunesse

Cette édition a été produite
par la Direction générale des
publications gouvernementales

Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal — 4e trimestre 1985
ISBN: 2-551-09777-5
ISSN: 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée
nationale du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Pierre Marc Johnson

Québec, octobre 1985

Monsieur Pierre Marc Johnson
Ministre de la Justice
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur la protection de la jeunesse, je vous soumets le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1985.

Ce rapport décrit brièvement l'organisation du Comité et dresse le bilan de ses activités au cours de la dernière année. Vous pourrez retrouver également en annexe la position officielle du Comité de la protection de la jeunesse sur divers sujets.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du Comité de
la protection de la jeunesse

Jacques Tellier

Montréal, septembre 1985

Table des matières

Introduction 9

1re partie
L'organisation du Comité 11

1.1. Les membres 11

1.2. Le personnel permanent 11

- Les directions de regroupement régional 11
- Le Service de l'administration et des communications 11
- Le Service du contentieux et de la recherche 11

2e partie
Les activités du Comité 15

2.1. Les ressources budgétaires 15

2.2. Les réunions des membres 15

2.3. L'accueil 15

2.4. L'information et la recherche 16

- Les publications 16
- La participation à des salons et congrès 16
- Les recherches 17
- Les suites données aux recherches 17

2.5. Les activités de surveillance 17

- Les hébergements obligatoires 17
- L'observation au Tribunal 20
- Conclusion 24

2.6. Les enquêtes 26

- Un regard statistique 27
- L'accessibilité aux mesures de protection 29
- Le caractère adéquat des services 31
- Le caractère adéquat des lieux d'hébergement 32
- Le droit d'être entendu et informé 32
- La Loi sur les jeunes contrevenants 33
- Conclusion 33

2.7. Les projets spéciaux 33

- La concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels 33
- Intervention relative aux enfants hébergés au monastère des Apôtres de l'Amour infini (Saint-Jovite) 34
- Étude sur la situation des jeunes en attente de services d'hébergement en centre d'accueil 34
- La mission québécoise d'implantation de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur la protection de la jeunesse 35
- Le 5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés. 35

Annexe I

Liste des membres du Comité de la protection de la jeunesse pendant l'année 1984-1985 37

Annexe II

Liste du personnel à l'emploi du Comité au 31 mars 1985 39

Annexe III

Liste des subventions accordées par le Comité en 1984-1985 41

Annexe IV

Liste des titres publiés par le Comité de la protection de la jeunesse en 1984-1985 44

Annexe V

Concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels 45

Annexe VI

Commentaires et recommandations du Comité concernant les infractions sexuelles 46

Annexe VII

Tableaux IX et X

- Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal — IX 48
- Avis de renonciation reçus par le Comité — X 48

Introduction

Le Comité de la protection de la jeunesse a 10 ans en 1985. Créé officiellement par la mise en vigueur de la Loi sur la protection des enfants soumis à des mauvais traitements, le Comité a d'abord été un organisme de première ligne. Chargé d'assurer la protection des enfants maltraités, il assumait la réception et la vérification des signalements, référait aux organismes appropriés les enfants en besoin de protection et veillait à la fois à ce que des services soient rendus à ces enfants et à ce que soit préservée le plus possible leur vie familiale.

Tout au cours de ce premier mandat, pendant plus de 3 ans, le Comité a voulu être à l'écoute en permanence de la voix fragile de ces enfants, de celle de leurs parents, en même temps qu'il tentait de sensibiliser à la problématique de l'enfance maltraitée et négligée aussi bien la population que les professionnels et organismes engagés au service de l'enfant. Les principales études et recherches publiées à ce jour par le Comité et le rôle joué par celui-ci dans l'organisation du dernier Congrès international sur les enfants maltraités et négligés, tenu à Montréal en octobre 1984, témoignent de cette vocation première qui a marqué l'histoire de l'organisme.

En 1979, la réforme proposée par la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse élargissait l'utilisation de l'intervention en contexte d'autorité initiée par le Comité auprès des enfants maltraités et confiait aux directeurs de la protection de la jeunesse, nouvellement créés, le mandat d'assurer la protection aussi bien des enfants maltraités que de l'ensemble des jeunes en difficulté. Le Comité de la protection de la jeunesse devenait alors un organisme de deuxième ligne; il se voyait confier une responsabilité de surveillance, particulièrement de l'intervention auprès des enfants maltraités, ainsi que diverses autres fonctions dont celle de concertation. En effet, dans un système de protection visant à intégrer l'intervention psycho-sociale et l'intervention judiciaire et dans une conjoncture qui semblait favoriser une collaboration nouvelle, on attendait du Comité qu'il assume dans le domaine de la protection de la jeunesse le rôle de charnière, aussi bien entre le réseau des Affaires sociales et celui de la Justice qu'entre les ministères eux-mêmes et les services qui en dépendent. Le Comité s'est donc résolument mis à l'écoute des professionnels, des organismes, des établissements et des ministères. Il essayait en même temps de tenir un discours qui rende compte au ministre et à la population de ses propres observations. On a déjà souligné les difficultés d'une telle fonction et son incompatibilité, à certains moments, avec la mission de surveillance de l'organisme.

Les amendements apportés en 1984 à la Loi sur la protection de la jeunesse ont confirmé le Comité dans sa vocation fondamentale de surveillance. À l'écoute non seulement des enfants maltraités mais de tous les jeunes, il doit assurer le respect des droits qui leur sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants. C'est à l'occasion des enquêtes qu'il effectue et de ses divers programmes de surveillance que le Comité poursuit son dialogue avec les personnes responsables des diverses interventions auprès des jeunes en difficulté. Il est alors en mesure, parfois de concert avec ces personnes, de rendre compte à la population de l'état du respect des droits des jeunes dans la prestation des services qui les concernent. Comme il peut, à l'intention du législateur, selon les mots mêmes du ministre de la Justice à l'Assemblée nationale, agir à la manière d'un « phare » ou du moins « allumer des lumières de temps en temps » et rappeler « une certaine sagesse que la société du Québec peut avoir accumulée au niveau de l'expertise dans le domaine de la protection de la jeunesse ».

On ne saurait demeurer longtemps attentifs aux enfants et adolescents maltraités, négligés, exploités ou en difficulté avec la loi sans percevoir, au-delà des problèmes exprimés, la difficulté de vivre d'un grand nombre de ces jeunes.

Il est certain que les membres et le personnel du Comité, de même que toutes les personnes qui interviennent dans la vie de ces jeunes et dans celle de leurs familles, ont autre chose à dire que ce qui concerne strictement l'application des lois. Ils ont à coeur de poursuivre ensemble, aussi bien avec les jeunes qu'avec les hommes et les femmes d'ici, un dialogue qui favorise la lucidité, la compréhension et l'émergence de valeurs significatives de vie. Puissent les années qui viennent permettre la réalisation de ce désir.

1re partie
L'organisation du Comité

1.1. Les membres

Le Comité de la protection de la jeunesse se compose de quatorze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le Gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice. Le président et le vice-président occupent leur poste à plein temps et sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans; dans le cas des autres membres, cette période ne peut excéder trois ans.

Choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer de façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse, les membres du Comité exercent un mandat collectif auquel ils participent à titre personnel et non à titre de représentant d'une région ou d'un organisme. Répartis en nombre égal d'hommes et de femmes, ils proviennent de diverses régions du Québec et possèdent une formation et une expérience variées (liste des membres en annexe I).

1.2. Le personnel permanent

Les quatorze membres du Comité sont assistés d'un personnel permanent nommé et rémunéré selon la Loi de la fonction publique. Au 31 mars 1985, le personnel se composait de 56 personnes dont 3 cadres, en plus du président et du vice-président, 27 professionnel-le-s, 2 conseiller-ère-s juridiques, 2 techniciennes, 18 agentes de secrétariat et 2 agents de bureau. Ces employés travaillent au siège social et dans onze bureaux régionaux. Cette organisation déconcentrée permet au Comité de poursuivre aussi bien une action locale que régionale ou nationale.

• *Les directions de regroupement régional*

Les directions de regroupement régional coordonnent l'action des bureaux régionaux. Les conseillers en protection juvénile qui oeuvrent dans les bureaux régionaux procèdent à des enquêtes sur réception des plaintes ou lorsque le Comité a des raisons de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes intervenant en vertu de la loi. Ils réalisent également les programmes d'observation au Tribunal, de traitement des renseignements et de surveillance des hébergements obligatoires et, en plus, ils contribuent régulièrement aux activités d'information de l'organisme.

La Direction du regroupement régional de l'Est couvre les régions administratives du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie (01), du Saguenay—Lac-Saint-Jean (02), de Québec (03), de Trois-Rivières (04), de l'Estrie (05) et de la Côte-Nord (09).

La Direction du regroupement régional de l'Ouest couvre les régions de Montréal (06A), de Laurentides-Lanaudière (06B), de la Montérégie (06C), de l'Outaouais (07) et de l'Abitibi—Témiscamingue (08).

• *Le Service de l'administration et des communications*

Le Service de l'administration assure à l'ensemble de l'organisation un support de gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Il agit à cet égard en liaison avec les organismes centraux du Québec et les directions consultatives du ministère de la Justice.

Il apporte d'autre part par le biais d'un secrétariat, les services techniques et cléricaux relatifs au fonctionnement général du Comité, aux activités des membres de l'organisme ainsi qu'au mécanisme de recevabilité et de prise de décision à l'intérieur du programme d'enquête. De plus, il traite en priorité les plaintes reçues en urgence par la ligne téléphonique « ZENITH » et dirige au besoin le plaignant vers un conseiller au bureau local de sa région administrative. Enfin, il coordonne l'ensemble des activités relatives à l'administration du programme de subventions du Comité (liste des subventions en annexe III).

Le Service des communications élabore des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur le rôle de l'organisme ainsi que sur les droits reconnus par la loi aux jeunes en difficulté et à leurs parents. C'est également ce service qui voit à la diffusion des documents de recherche et qui prend en charge la participation de l'organisme à des salons et des congrès.

• *Le Service du contentieux et de la recherche*

Avant 1984, le Comité faisait appel directement au service de la Direction générale du contentieux du ministère de la Justice en ce qui concerne ses activités contentieuses. Depuis 1984, la Direction générale a accepté de déléguer au service du Comité

Organigramme du Comité de la protection de la jeunesse

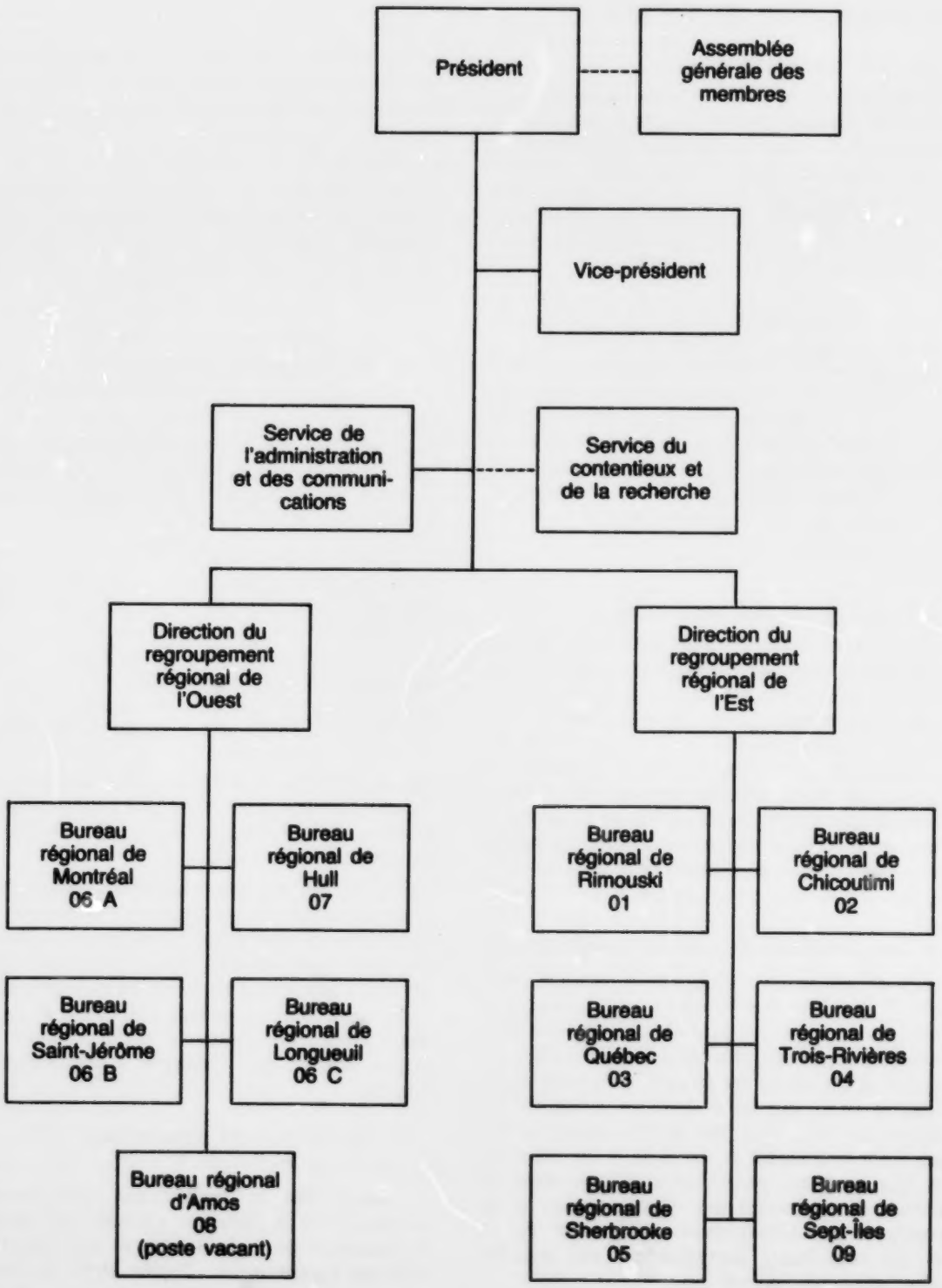

deux postes d'avocat durant la période d'implantation des modifications apportées par le projet de loi 60 au mandat de l'organisme. Ces avocats occupent surtout un rôle de conseil auprès de l'organisme et de ses employés; ils représentent aussi le Comité devant les tribunaux.

Le Comité est intervenu à huit reprises devant les tribunaux durant la dernière année soit pour appuyer les prétentions d'une des parties ou soit pour informer le Tribunal de sa position dans le dossier. Au début de 1985, le Comité s'est adressé à la Cour supérieure aux fins de faire préciser son pouvoir d'enquête.

Par ailleurs, le Service de la recherche coordonne et effectue des recherches et des analyses élaborées à partir des activités de surveillance du Comité. Il encourage également les études sur l'enfant et la famille en favorisant la diffusion de recherches.

L'organigramme de la page précédente rend compte de cette organisation.

2e partie
Les activités du Comité

2.1. Les ressources budgétaires

Budget du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1985

Dépenses de fonctionnement	
Traitements, salaires et allocations	1 939 822
Frais de transports	110 000
Communications	68 493
Services professionnels	88 537
Entretien	3 739
Loyers	11 799
Fournitures	12 322
Formation du personnel	6 746
Dépenses de capital	
Équipement	9 549
Dépenses de transfert	
Subventions accordées	124 390
Total	**2 375 397**

2.2. Les réunions des membres

En 1984-1985, les membres ont tenu 10 assemblées générales. En plus des décisions habituelles relatives aux orientations, aux politiques et procédures de l'organisme, ces réunions ont comporté une étude des points suivants:

— l'adoption du projet de loi 60 amendant la Loi sur la protection de la jeunesse et son impact sur le mandat du Comité,

— l'exécution des ordonnances du Tribunal,

— les corrections physiques en milieu scolaire,

— l'information relative aux enfants hébergés au monastère des Apôtres de l'Amour infini,

— le 5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés,

— l'organisme « Parents anonymes » et l'obligation de signaler,

— les commentaires et recommandations suite au rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (Comité Badgley).

Afin d'assumer les décisions qui leur reviennent en vertu de la loi, dans l'exercice courant du mandat d'enquête de l'organisme, les membres siègent également de façon régulière en sous-comités. Ils ont tenu à cette fin 56 réunions de sous-comités, dont 50 réunions du sous-comité des enquêtes.

2.3. L'accueil

Au cours de l'année 1984-1985, le Comité de la protection de la jeunesse a répondu à plus de 12 000 demandes de toutes sortes. La moitié d'entre elles ont été acheminées à un autre organisme ou ministère, majoritairement au directeur de la protection de la jeunesse. L'autre moitié comprend les plaintes et les demandes de renseignements sur la Loi ou sur les droits des jeunes et de leurs parents.

Ceux-ci, qui représentent 22 % des requérants, s'adressent au Comité pour diverses raisons mais le plus souvent à cause de problèmes familiaux. Par exemple, une femme divorcée s'inquiète de sa fille lorsque celle-ci va chez son père, le soupçonnant d'avoir des relations sexuelles avec elle. Ou encore, la mère d'une adolescente placée en centre d'accueil n'est plus d'accord avec les mesures préconisées par la travailleuse sociale. Ou enfin, des parents dont le fils très violent a causé de nombreux dégâts dans la résidence familiale ne peuvent obtenir l'appui ni des policiers ni des travailleurs sociaux.

Les jeunes eux-mêmes représentent 4 % des requérants. Ils font l'objet d'une attention particulière du Comité puisque la plupart de leurs demandes concernent leurs droits. Ainsi, une jeune fille de 16 ans veut quitter le domicile de sa mère parce que le conjoint de cette dernière la bat régulièrement. En a-t-elle le droit? Une autre adolescente de 14 ans veut se faire avorter. Elle en a parlé à l'infirmière scolaire mais ne veut pas que ses parents en soient informés. Que peut-elle faire? Enfin, un jeune de 15 ans est mis à la porte de chez-lui. Où peut-il aller?

Autres requérants: les intervenants eux-mêmes. Ils représentent 28 % de ceux qui s'adressent au Comité. Ils demandent de l'information sur des problématiques abordées et des recherches réalisées par le Comité entre autres, sur le traitement des abus sexuels et de l'inceste; ou encore, ils veulent de l'information au sujet de la Loi sur la protection de la jeunesse. D'autres demandent un appui du Comité pour débloquer des situations dont ils ont la

charge mais avec lesquelles ils se heurtent à de nombreuses difficultés.

Enfin, le Comité a reçu, au cours de l'année, près de 300 demandes d'enquêtes concernant 654 enfants. Ces demandes d'enquêtes seront détaillées un peu plus loin.

2.4. L'information et la recherche

• ***Les publications***

Après la clarification de son mandat établie par l'adoption du projet de loi 60, en avril 1984, le Comité a entrepris une campagne d'information portant essentiellement sur son rôle d'ombudsman des droits des jeunes et sur la portée des différents droits reconnus par la loi aux enfants en difficulté et à leurs parents.

Dans ce but, il a produit une affiche sur le « Droit d'être entendu » qui a été distribuée dans les différents établissements du réseau des affaires sociales et dans les écoles. De plus, chaque parent d'enfant de moins de dix-huit (18) ans a reçu, inséré avec les chèques d'allocations familiales, un dépliant expliquant le rôle du Comité et les droits reconnus aux jeunes en difficulté. Par ailleurs, le Comité a fait parvenir à des jeunes hébergés pour plus de 3 mois en centre d'accueil suite à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, une brochure leur expliquant leurs droits et leurs responsabilités lorsqu'ils sont en centre d'accueil. Un autre dépliant, intitulé « Des droits...pour qui ? pour quoi ? » a été produit à la fin de l'hiver et distribué principalement par le réseau de Communication-Québec.

Pour le 5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés, le Comité a publié une pochette d'information sur le système québécois de protection de la jeunesse et sur les droits reconnus aux jeunes et à leurs parents. La pochette a été tirée à 4 000 exemplaires en français et en anglais.

Mentionnons également la publication du rapport synthèse sur la concertation socio-médicale, résultat de la consultation menée auprès des intervenants sociaux et médicaux à la fin de 1982. Ce document a été distribué à tous les organismes et personnes qui avaient participé à cette consultation.

Enfin, le Comité a réuni et publié les textes des communications présentées lors du colloque ayant pour thème « Protection de la jeunesse et ombudsman », qui s'est tenu en décembre 1983 (liste complète des titres publiés en 1984-1985 en annexe IV).

• ***La participation à des salons et congrès***

Toujours dans le but de mieux faire connaître les droits des jeunes en difficulté et le rôle du Comité, l'organisme a participé à plusieurs événements comme des salons et congrès au cours de l'année 1984-1985. Parmi ces événements, il faut noter:

a) événements destinés aux intervenants et aux spécialistes

— 5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés

Ce congrès international qui s'est tenu à Montréal, en septembre 1984, réunissait plus de 2 000 congressistes venus d'une cinquantaine de pays. À cette occasion, le Comité a coordonné la présence des divers intervenants sociaux, médicaux et juridiques à l'intérieur d'un stand appelé « La Maison du Québec ». En plus d'y trouver une vaste documentation sur le système de protection de la jeunesse du Québec, les congressistes pouvaient rencontrer des spécialistes en matière d'intervention auprès des jeunes;

— Congrès du Conseil québécois de l'enfance exceptionnelle

Ayant pour thème « Réussir son intervention », ce congrès a réuni quelque 1 200 personnes. Au stand du Comité, les participants ont pu prendre connaissance du rôle de l'organisme et discuter des droits des jeunes en difficulté;

— Parents-secours

Environ 350 parents membres de cet organisme ont discuté sur le thème « Un nouveau souffle ». À cette occasion, le Comité avait préparé de la documentation destinée à renseigner les participants au sujet de la Loi sur la protection de la jeunesse et ses mécanismes d'accès;

b) événements destinés au grand public

— Salon de la femme

— 2e salon Santé Bien-être

— Salon international de la jeunesse de Montréal

— Festival national de la jeunesse québécoise.

Lors de ces deux derniers événements, le Comité s'est associé au ministère des Affaires sociales et à celui de la Justice pour animer un stand conjoint portant sur le système de protection et de justice pour les jeunes en difficulté.

Il faut également mentionner les nombreuses participations du Comité à des journées d'information en milieu scolaire. Chaque année, en effet, des responsables d'écoles s'adressent aux conseillers du Comité pour en savoir davantage au sujet de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Depuis avril 1984, le Comité a répondu également à de nombreuses questions relatives à la Loi sur les jeunes contrevenants.

• ***Les recherches***

a) La fugue du foyer familial à l'adolescence (recherche: Gabriel Lord, texte: Gabriel Lord et Camille Messier).

À l'aide d'une revue de la littérature américaine spécialisée, les auteurs ont cherché à répondre à trois questions reliées au phénomène de la fugue des adolescents du foyer familial:

- parmi les définitions qui ont cherché à mieux cerner le concept de la fugue, laquelle nous paraît la plus pertinente?
- quels sont les principaux facteurs explicatifs de ce phénomène?
- quelles suggestions pouvons-nous retenir pour améliorer notre approche de cette problématique et nos interventions auprès des fugueurs?

Lancée dans le cadre du Salon international de la jeunesse, cette publication a suscité un réel intérêt qui a nécessité une réédition.

b) La protection sociale des enfants victimes d'un inceste père-fille

Actuellement en cours, cette recherche nous permettra de mieux connaître:

- le profil des praticiens sociaux responsables de ces dossiers (formation, expérience), les difficultés particulières qu'ils y rencontrent et leurs opinions professionnelles sur le traitement social de ces cas;
- les problèmes sociaux des jeunes clientes et de leur famille;
- le contenu du traitement social appliqué à ces cas.

• ***Les suites données aux recherches***

Deux recherches du Comité ont particulièrement donné lieu à de nombreuses conférences. Il s'agit des recherches suivantes:

Marois, M.R., Messier, C., Perreault, L.A., *L'inceste, une histoire à trois et plus...apprendre à les aider*, (1982),

Messier, C., de Champlain, J., *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels...où en sommes-nous au Québec?* (1984):

Ces conférences qui ont été données dans sept régions du Québec s'adressaient aux intervenants sociaux, scolaires, médicaux et judiciaires.

Par ailleurs, ces recherches ont également fait l'objet de plusieurs articles:

- « Les abus sexuels d'enfants » dans *Relations*, no 562, juillet-août 1984;
- « La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels...où en sommes-nous au Québec? » dans *Carrefour des Affaires sociales*, Vol. 6 no 4, automne 1984;
- « La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels...où en sommes-nous au Québec? » dans *Bulletin* de l'Association des sexologues du Québec, Vol. 7 no 1., février 1985.

2.5 Les activités de surveillance

Le Comité doit assurer le respect des droits des enfants. Il peut défendre ces droits à partir d'une plainte mais il peut également le faire de sa propre initiative, formuler les recommandations appropriées suite à ses observations et ainsi prévenir des situations de lésion de droits. L'initiative du Comité peut prendre sa source dans les renseignements statutaires prévus aux articles 41, 63, 76, et 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse, compilés mensuellement par les bureaux de chaque région, ou dans les renseignements obtenus lors d'audiences du Tribunal ou encore, lors de rencontres avec les jeunes hébergés suite à une ordonnance judiciaire de même qu'avec leurs parents.

• ***Les hébergements obligatoires***

Ce programme, initié en septembre 1984, a comme point de départ les renseignements statutaires remis par les directeurs de la protection de la jeunesse au Comité en vertu de l'article 63 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Pour cette première année, le Comité n'a rejoint que les enfants hébergés pour des motifs de protection.

Article 63

« Le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre, sans délai, au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement.

Le directeur doit transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire. »

On retrouvera ci-après un tableau indiquant le nombre et le contenu des avis adressés au Comité par les directeurs de la protection de la jeunesse conformément à la loi. On se rappellera que l'opportunité de l'article 63 a été mise en doute par les directeurs de la protecion de la jeunesse lors de la révision de la loi en 1984. Suite à la confirmation

par le législateur de cette disposition de la loi, les directeurs de la protection de la jeunesse ont progressivement commencé à s'y conformer. Le tableau suivant reflète cette situation.

Tableau IA

Hébergements obligatoires

Avis reçus par le Comité de la protection de la jeunesse

1er avril 1984 — 31 mars 1985

Région	Nombre	Situation de protection invoquée										
		article 38 paragraphe:								article 38.1		
		a	b	c	d	e	f	g	h	a	b	c
01A	84	41	5	1	9	13	2	6	24	1	2	—
01B	64	4	14	2	8	37	1	24	25	7	10	—
02	22	8	3	3	3	9	—	1	7	2	—	—
03	17*	—	1	—	—	5	—	2	9	3	3	—
04	5**	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—
05	215	63	34	18	29	91	1	30	102	3	6	8
06A	264	37	6	1	12	65	—	249	141	39	20	3
06B	••	aucun avis n'a été transmis au Comité							••	••	••	••
06C	••	aucun avis n'a été transmis au Comité							••	••	••	••
07	17	8	2	—	2	3	—	3	6	4	2	—
08	••	aucun avis n'a été transmis au Comité							••	••	••	••
09	31	33	5	—	—	15	—	—	29	—	—	—
Total	**718**	**194**	**70**	**25**	**63**	**238**	**4**	**315**	**348**	**59**	**43**	**11**
%		14.2	5.1	1.8	4.6	17.4	0.3	23.0	25.4	4.3	3.1	0.8

* avis reçus depuis février 1985

** avis reçus depuis janvier 1985

a) parents décédés/enfant abandonné

b) développement mental ou affectif menacé

c) santé physique menacée

d) privé de conditions matérielles d'existence adéquates

e) danger moral ou physique créé par le comportement ou mode de vie du gardien

f) incitation à mendier, travail disproportionné ou spectacle inacceptable

g) victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques

h) troubles de comportement sérieux.

Tableau IB

Hébergements obligatoires

Avis reçus par le Comité de la protection de la jeunesse

1er avril 1984 — 31 mars 1985

Région	Nombre	Âge et sexe						Type d'hébergement ordonné				
		0-5		6-13		14-17						
		G	F	G	F	G	F	F.A.	F.G.	C.A.R.	Autre	Total
01A	84	4	3	14	16	19	27	60	—	22	1	83
01B	64	4	10	8	14	15	13	45	—	18	1	64
02	22	2	3	1	5	3	8	17	—	5	—	22
03	17*	—	—	2	1	3	11	9	—	8	—	17
04	5**	—	—	1	—	1	3	1	—	4	—	5
05	215	17	14	43	37	57	47	131	1	77	6	215
06A	264	28	8	39	35	79	75	111	7	145	—	263
06B	••	••	••	••	••	••	••	••	••	••	••	—
06C	••	••	••	••	••	••	••	••	••	••	••	—
07	17	2	3	3	1	4	4	10	—	6	1	17
08	••	••	••	••	••	••	••	••	••	••	••	—
09	31	4	1	3	1	10	12	17	13	14	—	44
Total	**718**	**61**	**42**	**114**	**110**	**191**	**200**	**401**	**21**	**299**	**9**	**730**
%		8.5	5.8	15.9	15.3	26.6	27.9	54.9	2.9	41.0	1.2	100 %
		14.3		**31.2**		**54.5**						

* avis reçus depuis février 1985

** Avis reçus depuis janvier 1985

F.A.: famille d'accueil

F.G.: foyer de groupe

C.A.R.: centre d'accueil de réadaptation

Autre: centre hospitalier, appartement supervisé.

La démarche du Comité dans le cadre de ce programme vise les objectifs suivants:

1. s'assurer que les jeunes hébergés obligatoirement reçoivent les services adéquats en conformité avec les décisions judiciaires à l'origine de ces hébergements;
2. s'assurer que les enfants sont hébergés dans des lieux appropriés à leurs besoins et au respect de leurs droits;
3. vérifier l'adéquation des moyens mis en oeuvre pour mettre fin aux hébergements obligatoires.

Une première lecture des chiffres fournis par les directeurs de la protection de la jeunesse permet de dégager certains constats. Toutefois, il faut rappeler que ces données ne sont pas complètes et ne peuvent être tenues pour scientifiquement représentatives.

1. La catégorie la plus concernée par les hébergements obligatoires est celle des jeunes de 14-17 ans (55 %); ce sont les troubles de comportement (article 38, paragraphe h)) qui sont le plus souvent invoqués (49 %) comme raison de l'hébergement puis le fait d'être gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie peut être préjudiciable à l'enfant (paragraphe e)) (33 %). Enfin, les abandons sont allégués dans 27 % des hébergements obligatoires;
2. l'abandon est plus souvent invoqué dans les régions de la Côte-Nord et de la Gaspésie;
3. seulement 12,5 % des hébergements obligatoires sont ordonnés en raison d'abus physiques ou sexuels (paragraphe g)). Deux régions, parmi celles qui ont fait parvenir leurs avis au Comité, n'ont effectué aucun hébergement obligatoire pour abus physiques ou sexuels: il s'agit

de la région de Trois-Rivières et de celle de la Côte-Nord. La région où le pourcentage d'hébergement est le plus élevé pour raison d'abus physiques ou sexuels (37.5 %) est celle du Bas-Saint-Laurent (37,5 %);

4. la majorité des hébergements obligatoires sont en famille d'accueil (55 %) et en centre d'accueil (41 %). Dans la région de Montréal, cette majorité est cependant renversée: 55 % des hébergements obligatoires sont en centre d'accueil et 42 % sont en famille d'accueil.

Le programme de surveillance des hébergements obligatoires a permis de confirmer et de compléter les informations fournies par les directeurs de la protection de la jeunessse.

Dans le cadre de ce programme, le Comité de la protection de la jeunesse a étudié, en 1984-1985, la situation de 210 enfants: 112 hébergés en centre d'accueil et 98 en famille d'accueil. Ces 210 enfants sont répartis en neuf régions; les régions de Laurentides-Lanaudière et de l'Abiti-Témiscamingue n'ont pu être rejointes dans le cadre de ce programme.

Le Comité a surtout voulu rencontrer des enfants hébergés en centre d'accueil et âgés entre 14 et 17 ans. Ces adolescents sont placés en centre d'accueil pour leur protection et, plus particulièrement, parce qu'ils présentent des troubles de comportement et que leurs parents ne les contrôlent plus.

Les autres enfants rencontrés vivent en famille d'accueil et sont âgés entre 0 et 13 ans. Le Comité tenait à rencontrer ceux qui vivent en famille d'accueil parce que leurs parents ne s'en occupent pas ou sont décédés ou parce que leurs parents leur sont une cause de danger moral ou, encore, parce que ces enfants sont victimes d'abus physiques, d'abus sexuels ou de négligence grave.

Enfin, le Comité a également rencontré quelques adolescents hébergés en famille d'accueil.

Les ordonnances d'hébergement en centre d'accueil semblent de moindre durée que celles en famille d'accueil. En effet, sur les 78 situations dont nous connaissons la durée de l'hébergement ordonné, 27 des 42 hébergements en centre d'accueil dureront moins d'un an; par contre 33 des 36 hébergements en famille d'accueil dureront un an ou plus dont 9 (sur 36) sont définitifs, c'est-à-dire qu'ils devront se poursuivre jusqu'à l'âge de la majorité légale (18 ans).

Les situations d'hébergement obligatoire étudiées montrent que les intervenants responsables de ces enfants ont respecté les ordonnances du Tribunal, en particulier en ce qui a trait à ce type de ressource, et qu'ils ont procédé dans le respect des droits des enfants concernés. Quelques problèmes sont toutefois notés, principalement quant au droit de communication. Pendant la période dite d'intégration dans un centre d'accueil, l'enfant est le plus généralement privé de l'exercice de ce droit. Par ailleurs, compte tenu des règlements internes de chaque centre d'accueil, l'enfant peut également se voir privé temporairement de l'exercice de son droit de communiquer quand il est puni et gardé en isolement ou quand ses parents, et même les intervenants sociaux responsables de ces enfants, se présentent au centre ou tentent de communiquer avec le jeune en dehors des heures prévues pour ce faire.

Plusieurs (10 %) de ces enfants hébergés en centre d'accueil pour leur protection étaient ou ont été placés en milieu fermé (auparavant dit sécuritaire). Paradoxalement, on ne semble pas développer, pour ces jeunes qui ont besoin de protection, des mesures de rechange comme on le fait pour les jeunes contrevenants afin de pallier au manque de place en milieu ouvert.

Enfin, les 210 situations étudiées ont conduit le Comité à mener quatre (4) enquêtes. Dans plusieurs autres cas, une simple discussion avec les parties en cause a entraîné des correctifs immédiats.

- ***L'observation au tribunal***

Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi traduisant la double préoccupation du législateur de respecter le huis-clos et de sauvegarder le caractère public des ordonnances du Tribunal de la jeunesse, le Comité a cru bon d'inaugurer un programme prévoyant la présence de conseillers en protection juvénile à un certain nombre d'audiences du Tribunal siégant en matière de protection.

Cette présence en est une d'observation. Cette observation porte sur certains faits permettant de témoigner des circonstances et de la qualité des interventions. Des rapports de ces observations sont remis régulièrement aux membres de l'organisme qui décident, s'il y a lieu, de la pertinence et des modalités des recommandations à soumettre aux responsables de l'administration de la Justice ou des Affaires sociales.

Le tableau suivant indique, à partir des renseignements reçus par le Comité, l'identité des requérants qui vont au Tribunal, le contenu de leurs requêtes et la nature des décisions rendues par le Tribunal. L'observation au Tribunal permet également de mieux comprendre ces données.

Tableau IIA
Comité de la protection de la jeunesse
Requêtes et décisions relatives à la Loi sur la protection de la jeunesse
1er avril 1984 — 31 mars 1985

	Requêtes présentées par				demandées en vertu de l'article:					
	Total	DPJ	Enfant	Parent	9	47	71	76	76.1	95
01A	141	137	—	4	—	—	—	75	35	31
01B	166	155	1	10	—	1	—	83	40	42
02	172	163	1	8	2	11	—	111	9	27
03	730	686	27	17	2	43	—	497	44	280
04	146	138	3	5	3	3	—	67	7	63
05	343	327	6	10	0	0		192	65	85
06A	1 951	1 886	40	25	—	6	6	1 181	77	722
06B	284	276	2	6	—	1	—	59	121	34
06C	719	700	11	8	—	152	7	315	27	250
07	278	276	2	—	—	—	—	141	68	72
08	118	118	—	—	—	23	—	63	—	32
09	74	71	1	2	—	8	—	41	11	14
Total	**5 122**	**4 933**	**94**	**95**	**7**	**248**	**13**	**2 725**	**504**	**1 652**
%	100 %	96.3	1.8	1.9	0.1	5.0	0.3	52.9	9.8	32.1
							5 149 = 100 %			

Tableau IIB
Comité de la protection de la jeunesse
Requêtes et décisions relatives à la Loi sur la protection de la jeunesse
1er avril 1984 — 31 mars 1985

	Décisions rendues en vertu de l'article:						
	9	47	71	76.1	91	95	Total
01A	—	—		26	72	20	118
01B	—	1	23	97	47	142	
02	—	23	—	47	109	14	193
03	—	151	—	221	454	146	973
04	1	71	—	72	72	76	292
05	—	—	98	184	87	369	
06A	1	5	—	576	1 481	372	4 386
06B	—	69	—	103	238	26	437
06C	—	168	5	256	427	149	1 005
07	1	79	—	110	120	81	391
08	—	23	—	47	71	2	143
09	—	8	—	11	31	15	64
Total	**3**	**598**	**5**	**1 590**	**3 356**	**1 015**	**8 513**
%	0.1	9.1	0.1	24.2	51.1	15.4	
			6 567 = 100 %				

Les requêtes présentées utilisent surtout les paragraphes a), e) et h) de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Article 38

« a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas. »

Dans au moins une région, on invoque l'incapacité parentale définie de plusieurs façons (paragraphes b), c), d) et e) pour demander la protection du Tribunal principalement pour les jeunes enfants sans alléguer des abus physiques et/ou sexuels (paragraphe g) même si toute une page de la déclaration décrit de tels abus.

Chaque directeur de la protection de la jeunesse privilégie l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 38 pour définir une situation qui sera identifiée autrement ailleurs de sorte qu'il est difficile de les comparer.

Par exemple, l'abandon (paragraphe a) est plus souvent invoqué dans les régions de la Côte-Nord et

de la Gaspésie comme on l'a déjà souligné mais pour des raisons différentes:

— en Gaspésie, on a remarqué un effort pour réviser les situations d'enfants placés depuis plus de deux ans pour des fins de protection, ce qui a permis dans certains cas de conclure à leur abandon;

— sur la Côte-Nord, l'abandon est plus souvent invoqué conjointement avec les troubles de comportement (paragraphe h). Cependant, le Comité a pu constater, lors des audiences du Tribunal, que, dans la plupart de ces cas, il est d'abord allégué par le directeur que l'adolescent-e (70 % des hébergements obligatoires de cette région concernent des jeunes de 14-17 ans) manifeste des troubles de comportement sérieux — fugues, consommation de drogues, non respect de l'autorité parentale — et que les parents ne peuvent ou ne veulent plus reprendre le jeune, compte tenu de la situation. À l'audience, l'un des parents interrogé par le procureur du directeur répond presque toujours qu'il ne veut pas reprendre son enfant et l'avocat conclut alors que la situation du jeune est compromise en soulignant au juge que si la preuve concernant les troubles de comportement n'est pas satisfaisante, il peut toujours invoquer l'abandon puisque les parents ne veulent pas reprendre leur enfant...

En ce qui concerne la représentation par avocat, le Comité remarque que la plupart des enfants sont représentés par avocat. Quand le jeune n'est pas représenté, le Tribunal demande généralement la nomination d'un avocat. Cependant, certains jeunes refusent l'offre du Tribunal de se pourvoir d'un avocat « pour aller plus vite », disent-ils.

Les enfants qui ne sont pas représentés par avocat sont souvent devant le Tribunal pour abandon. Dans ces cas, il semble que l'avocat du directeur de la protection de la jeunesse fasse office d'avocat de l'enfant.

La représentation par avocat pose parfois des problèmes. En effet, certains avocats ne semblent pas toujours suffisamment préparés soit par manque de temps ou par manque de pratique devant le Tribunal de la jeunesse ou encore, à cause de la priorité accordée à leur présence devant d'autres instances, ce qui peut entraîner un manque de contre-expertises.

Il a également semblé au Comité de la protection de la jeunesse que les avocats des parents cherchent à éviter à tout prix que leurs clients soient reconnus responsables d'abus sexuels. Les tractations amènent souvent le directeur de la protection de la jeunesse à changer son motif de requête, a remarqué un conseiller du Comité, et alors l'avocat des parents accepte la requête et un placement de l'enfant pour sa protection. Cependant, ce « troc » libère la personne abusive de l'obligation de se soumettre à une évaluation, fait porter à l'enfant le fardeau du dévoilement de la situation et, finalement, risque de mal orienter les interventions.

Le Comité a pu constater également que le huis-clos est généralement respecté. Une exception à cette règle vient de la présence, dans la salle d'audience, des procureurs agissant dans les autres causes.

Mentionnons par ailleurs les nombreuses suspensions et remises demandées, soit dans l'attente d'un rapport d'expertise, soit pour permettre l'assignation du père, etc. À ce chapitre, le Comité a particulièrement apprécié les efforts accomplis par le directeur de la protection de la jeunesse de la Côte-Nord pour éviter des ajournements qui, dans cette région, peuvent signifier pour l'enfant un déplacement de plus de 500 km pour être de retour devant le juge le lendemain.

Le bilan des faits observés lors des audiences au Tribunal au cours de cette année est dans l'ensemble positif. Le Comité a remarqué les efforts accomplis dans ce domaine pour assurer le respect des droits d'un jeune qui se voit confronté au processus judiciaire.

Les conseillers qui ont assisté aux audiences ont noté que le Tribunal s'efforçait d'expliquer ce qui se passait et à l'enfant et à ses parents. Il faut également souligner l'initiative au Tribunal de la jeunesse à Sherbrooke où l'on a aménagé un coin de jeux pour les plus jeunes enfants.

Parallèlement, les statistiques tirées des documents judiciaires nous renseignent sur le contenu des requêtes et des décisions.

Tableau IIIA

Comité de la protection de la jeunesse

Contenu des requêtes et des décisions relatives à la Loi sur la protection de la jeunesse

1er avril 1984 — 31 mars 1985

Région	Nombre total de requêtes	Requêtes					
		Enfants				Parents	
		F.A.	C.A.	Suivi	Autre	Suivi	Autre
01A	141	88	31	70	33	54	8
01B	166	69	43	54	34	50	25
02	172	88	27	24	4	38	2
03	730	292	254	667	146	52	—
04	146	51	42	84	20	85	—
05	343	153	84	22	82	199	53
06A	1 951	389	702	13	473	7	5
06B	284	68	89	103	50	10	—
06C	719	276	256	446	106	406	98
07	278	106	87	104	23	105	3
08	118	61	35	6	27	3	1
09	74	25	44	6	2	5	—
Total	**5 122**	**1 666**	**1 694**	**1 599**	**1 000**	**1 014**	**195**
%		23.2	23.6	22.3	14.1	14.1	2.7
				7 168 = 100 %			

F.A.: famille d'accueil

C.A.: centre d'accueil

Tableau IIIB

Comité de la protection de la jeunesse

Contenu des requêtes et des décisions relatives à la Loi sur la protection de la jeunesse

1er avril 1984 — 31 mars 1985

		Décisions						Total
		Enfants				Parents		
Région	Nombre total de requêtes	F.A.	C.A.	Suivi	Autre	Suivi	Autre	Nombre de décisions rendues
01A	141	56	28	57	27	46	9	118
01B	166	80	34	67	33	55	21	142
02	172	105	30	30	1	43	1	193
03	730	366	360	770	219	150	—	973
04	146	94	88	131	45	132	—	292
05	343	167	109	264	147	214	112	369
06A	1 951	574	1 195	73	521	51	17	4 386
06B	284	66	173	140	132	14	2	437
06C	719	405	391	611	230	461	225	1 005
07	278	148	149	86	32	87	12	391
08	118	78	44	44	46	47	19	143
09	74	15	26	24	—	19	2	64
Total	**5 122**	**2 154**	**2 627**	**2 297**	**1 433**	**1 319**	**1 420**	**8 513**
%	19.2	23.4	20.4	12.7	11.7	12.6		
		11 250 = 100 %						

F.A.: famille d'accueil

C.A.: centre d'accueil

À cet effet, il est intéressant de noter les différences entre les régions. En particulier:

Quant aux requêtes

— une proportion généralement plus élevée de requêtes en hébergement obligatoire en famille d'accueil plutôt qu'en centre d'accueil dans la plupart des régions: 51 % en famille d'accueil et 39 % en centre d'accueil. Cette proportion est inversée dans la région de Montréal où 20 % des hébergements demandés sont en famille d'accueil et 36 % en centre d'accueil et dans la région de la Côte-Nord: 30 % en famille d'accueil et 60 % en centre d'accueil[1];

— une proportion plus élevée de requêtes présentées par l'enfant dans la région de Québec, (4 %), comparativement à l'ensemble des autres régions, (1,8 %)

Quant aux décisions

— une relative concordance entre ce qui est demandé et ce qui est accordé par le juge;

— dans la région de la Côte-Nord en particulier, cette concordance est moins parfaite: le Tribunal a accordé un hébergement obligatoire en centre d'accueil dans 41 % des cas alors que le directeur en demandait dans 60 % des cas. De plus, le Tribunal a accordé beaucoup plus de suivis pour l'enfant (39 %) et les parents (30 %) qu'il n'en était demandé par les requêtes.

• *Conclusion*

Au cours des six premiers mois d'application de ses programmes de surveillance, le Comité a pu prendre connaissance de la situation de près de 600 enfants en besoin de protection. 210 enfants hébergés suite à une ordonnance du Tribunal ont été personnellement rencontrés; plusieurs parents de même que de nombreux éducateurs de centre d'accueil ont également été contactés.

1 Mais, en nombre absolu, il y a, sur la Côte-Nord, très peu d'hébergements demandés au Tribunal.

Le bilan de ces activités de surveillance permet au Comité de croire que, dans l'ensemble, les droits des jeunes sont respectés: les ordonnances sont exécutées, les lieux d'hébergement sont pour la plupart adéquats et les contacts avec la famille sont maintenus. Ces programmes ont donné lieu à quatorze demandes d'enquête: quatre d'entre elles portaient sur des enfants hébergés obligatoirement et les dix autres découlaient du programme d'observation au Tribunal.

De plus, la vérification périodique de la situation des enfants pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse a un effet préventif puisque, dans plusieurs cas, le Comité a pu souligner aux personnes responsables des situations de lésion de droit pour qu'elles soient rapidement corrigées.

Cependant, la surveillance du Comité ne peut s'exercer pleinement sans la collaboration des directeurs de la protection de la jeunesse puisque c'est à partir des renseignements qu'ils doivent fournir au Comité conformément à la loi que l'organisme peut réaliser son mandat de surveillance. Qui plus est, c'est à partir de ces mêmes données, si elles étaient complètes, que le Comité pourrait pousser davantage les études amorcées sur les jeunes en besoin de protection et, plus particulièrement, sur les jeunes hébergés hors de leur milieu familial et sur les enfants victimes de mauvais traitements.

On se rappelle que le Comité doit recevoir, en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les avis concernant les enfants signalés aux directeurs de la protection de la jeunesse pour abus physiques ou sexuels.

Article 41

« Le directeur doit aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ».

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre d'enfants victimes de mauvais traitements, de l'âge et du sexe des victimes, du type d'abus infligé et de l'identité de la personne abusive.

Tableau IVA

Comité de la protection de la jeunesse

Enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques

Avis reçus du 1er avril 1984 au 31 mars 1985

Région — Total***		Âge et sexe						Type d'abus		
		0-5		6-13		14-17		Physique		
		G	F	G	F	G	F	Excès	Négligence	Sexuel
01A	13	2	—	2	3	2	4	8	1	3**
01B	29	6	4	5	6	2	6	20	1	10
02	42	3	1	11	11	1	15	27	—	20
03	168	15	19	30	46	4	54	92	30	96
04	79	7	6	15	18	7	26	43	2	37
05	100	9	8	24	27	9	23	59	8	5
06 a)	279	29	28	46	78	10	88	144	12	140
06 b)	13	3	—	4	1	2	3	10	0	2
06 c)	352	30	23	74	70	63	92	3	1	5
07	2	—	—	—	1	—	1	0	1	2
08	16	—	7	3	4	2	6	6	—	10
09	26	4	5	6	6	—	5	17	7	9
Total	**1 119**	**108**	**95**	**220**	**271**	**102**	**323**	**429**	**63**	**339**
%	100 %	9.7	8.5	19.7	24.2	9.0	28.9	51.6	7.6	40.8
		18.1		**43.7**		**37.9**			**831 = 100 %**	

* Informations manquantes dans plusieurs régions

** Un avis peut mentionner un abus physique et un abus sexuel

*** Pour toutes ces régions, il s'agit des cas jugés fondés et non du nombre de signalements

Tableau IVB

Comité de la protection de la jeunesse

Enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques

Avis reçus du 1er avril 1984 au 31 mars 1985

		Personne abusive*							
Région	**— Total*****	**Père**	**Mère**	**Fratrie**	**École**	**F.A.C.**	**C.A.R.**	**Autres**	**Total**
01A	13	10	4	—	—	—	—	1	15
01B	29	18	7	—	—	—	—	5	30
02	42	19	14	5	1	3	—	3	45
03	168	90	34	7	6	3	—	49	189
04	79	33	15	7	1	—	—	25	81
05	100	37	32	5	—	6	—	29	109
06 a)	279	120	67	15	3	12	—	86	303
06 b)	13			aucune information			••	••	••
06 c)	352			aucune information			••	••	••
07	2	2	—	—	—	—	—	—	2
08	16	10	3	—	4	—	—	4	21
09	26	11	12	—	1	—	—	5	29
Total	**1 119**	**350**	**188**	**39**	**16**	**24**	**—**	**207**	**824**
%	100 %	42.4	22.8	4.7	1.9	2.9	—	25.1	%
				824 = 100 %					

* Informations manquantes dans plusieurs régions

** Un avis peut mentionner un abus physique et un abus sexuel

*** Pour toutes ces régions, il s'agit des cas jugés fondés et non du nombre de signalements

Dans quelques régions, cependant, les données sont incomplètes ou manquantes.

Pour corriger la situation, le Comité a conclu une entente avec les directeurs de la protection de la jeunesse au mois d'octobre 1984. Cette entente fixe les modalités d'envoi et le contenu des avis statutaires prévus aux articles 41 et 63 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le Comité croit que la réalisation de cette entente lui permettra de jouer adéquatement son rôle de surveillance.

2.6. Les enquêtes

En vertu de l'article 23b) de la Loi sur la protection de la jeunesse, le Comité enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par les personnes ou les établissements intervenant dans le cadre de cette même loi ou dans celui de la Loi canadienne sur les jeunes contrevenants. En effet, le 3 avril 1984, avec l'adoption du projet de loi 60, le Comité s'est vu confier la responsabilité d'assurer également le respect des droits reconnus par cette nouvelle loi fédérale.

Tableau V

Nombre d'enquêtes du Comité de la protection de la jeunesse

1er avril 1984 au 31 mars 1985

Plaintes	**en étude de recevabilité**	**enquêtes autorisées**	**enquêtes refusées**	**autre intervention**	**enquêtes suspendues**	**enquêtes en cours**	**enquêtes terminées**	**nombre d'enfants concernés**
280	20	206	35	25	18*	40	148	654

* Certains dossiers d'enquête ont dû être suspendus parce que le Tribunal en avait été saisi.

• ***Un regard statistique***

Activité importante du Comité depuis l'adoption du projet de loi 60, en avril 1984, le nombre d'enquêtes a incidemment doublé par rapport à l'année précédente et elles ont confirmé un certain nombre de problèmes fondamentaux.

Qui sont les requérants?

— Les parents (33 %)

— les professionnels: travailleurs sociaux, enseignants, médecins, avocats (26 %)

— les proches (15 %)

— les jeunes (8 %)

— les voisins (4 %)

— le Comité de la protection de la jeunesse (15 %)

L'ensemble des plaintes reçues concernaient 654 enfants et 8 institutions. Ces plaintes avaient pour objet, dans 43 % des cas, le caractère adéquat des services et, dans 34 % des cas, l'accessibilité aux mesures de protection.

Tableau VI

Nombre d'enfants touchés annuellement par le programme d'enquête du Comité de la protection de la jeunesse depuis 1979[1].

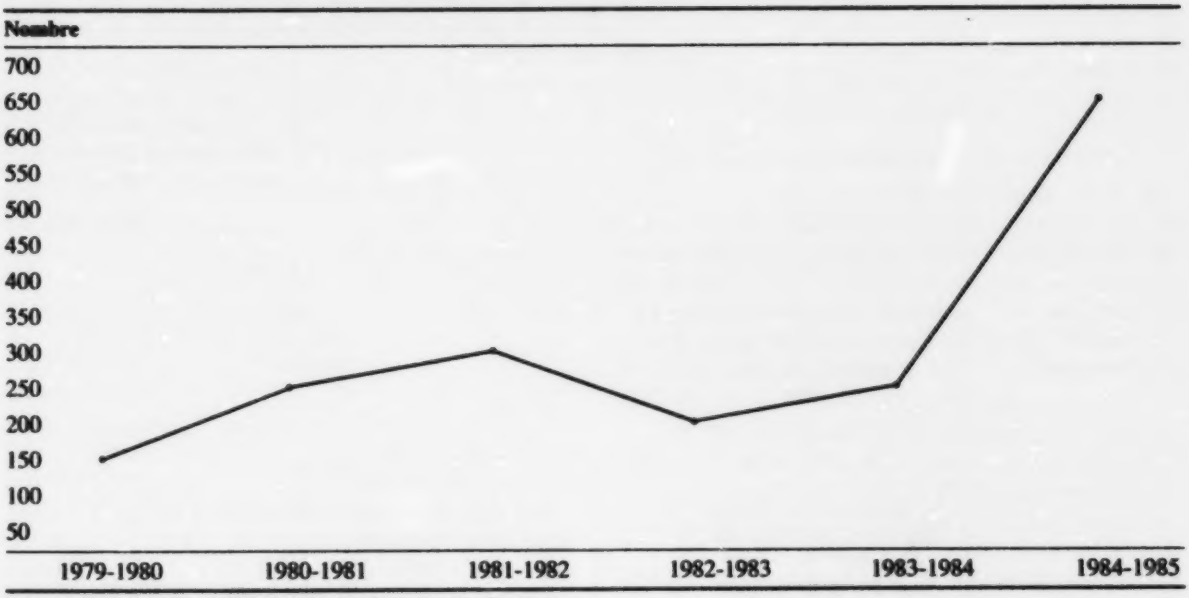

1 Les chiffres de 1979 à 1983 incluent les demandes de réexamens.

En 1984-1985, les enquêtes ont conclu effectivement à une lésion de droits dans 63 % des cas.

Cheminement d'une plainte formulée au Comité

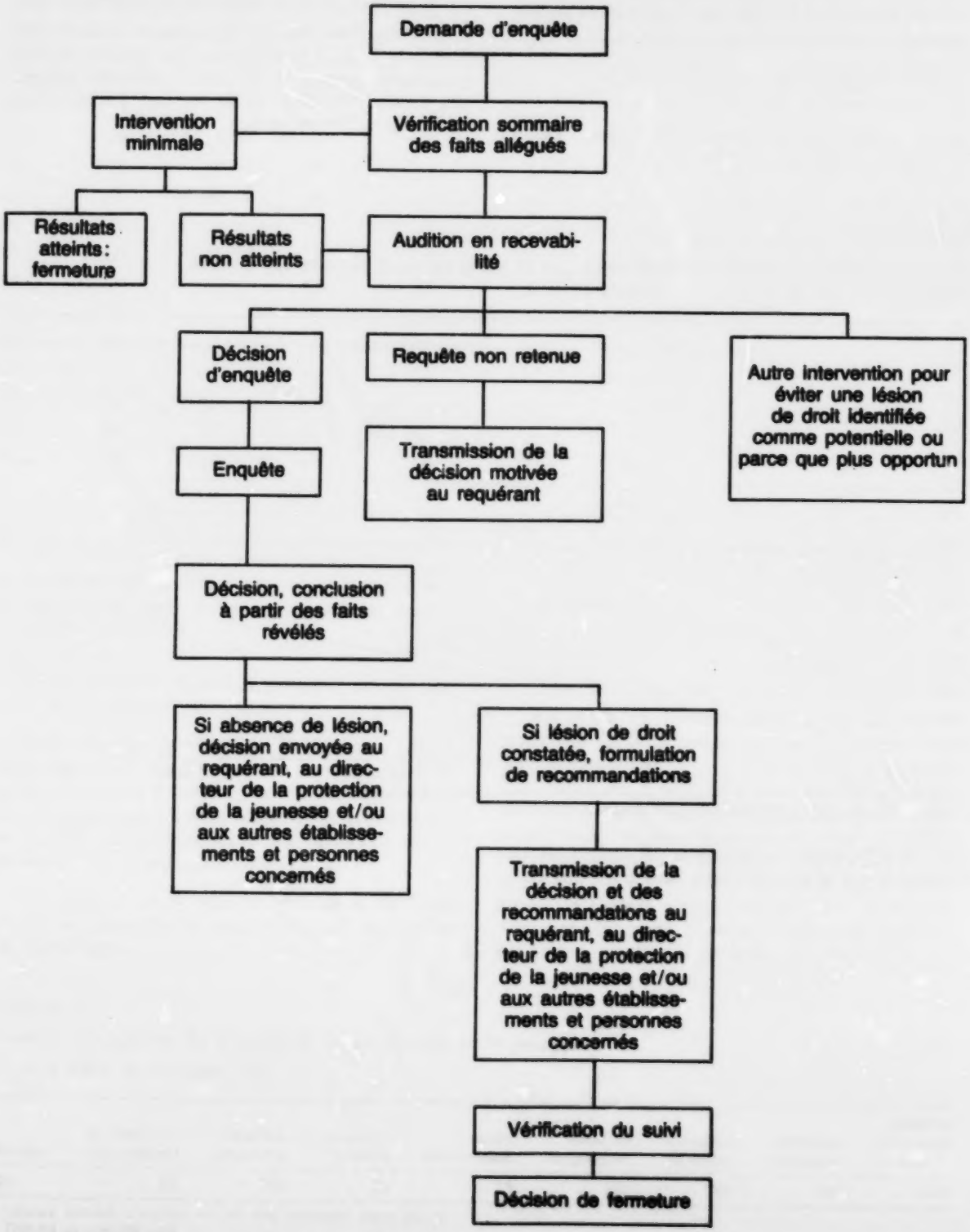

Lorsqu'une plainte parvient au Comité, il y a d'abord une vérification sommaire des faits allégués pour s'assurer que l'objet de la plainte est effectivement du ressort du Comité; d'autre part depuis le 1er avril 1985, cette vérification peut donner lieu à une intervention minimale qui permet, parfois, de corriger immédiatement la situation.

Si la plainte est retenue, et si l'intervention minimale ne permet pas de corriger la situation, elle est transmise au sous-comité des recevabilités qui acceptera alors ou non de la recevoir. C'est à ce moment que débute véritablement l'enquête comme le démontre le schéma ci-contre.

Une étude effectuée dans sept régions démontre que le délai moyen pour traiter une plainte, en 1984-1985, a été de 106,4 jours entre le moment de la réception de la plainte au Comité et l'envoi de la décision et des recommandations au requérant et aux mis-en-cause.

Tableau VII

Comité de la protection de la jeunesse

Délai moyen pour traiter une plainte en 1984-1985

	Activité	délai moyen
Entre la demande du requérant et l'audition de recevabilité	cueillette d'informations préliminaires	27,8 jours
Entre la décision de faire enquête et la conclusion	enquête	58,2 jours
Entre la conclusion et l'envoi de cette conclusion par le bureau régional	préparation des recommandations à remettre aux mis-en-causes	19,7 jours
Délai total moyen		**106,4 jours**

• ***L'accessibilité aux mesures de protection***

Sous ce thème, sont principalement regroupées des plaintes qui rapportent soit des lacunes à l'étape du signalement, soit des situations d'enfants déjà signalés au directeur de la protection de la jeunesse. Les principaux problèmes sont les suivants:

a) l'omission de signaler

Un enfant est victime de mauvais traitements. Malgré l'obligation de signaler prévue à l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, sa situation n'est pas rapportée au directeur de la protection de la jeunesse par les professionnels en contact avec l'enfant.

C'est l'exemple de A., 10 ans. Sourd, il doit fréquenter une école spécialisée. À plusieurs reprises, ses éducateurs constatent des marques visiblement dues à des mauvais traitements: ecchymoses multiples, marques prononcées de doigts sur le cou, le visage, etc. Mais comme ils apprécient beaucoup la famille d'accueil où vit l'enfant, ils tentent de discuter du problème directement avec la mère d'accueil. Par la suite, les professionnels du centre de services sociaux sont informés de la situation mais ne tiennent pas compte, eux non plus, des révélations qui leur sont faites au sujet de A.

Finalement, c'est le Comité de la protection de la jeunesse qui, alerté, a fait une enquête au terme de laquelle il a déploré la méconnaissance de l'obligation qui est faite à toute personne de signaler les cas d'enfants maltraités. Le Comité a recommandé dans ce cas, comme dans tous les autres cas similaires, d'informer chaque personne concernée de l'existence et de la signification de l'article 39 relatif à l'obligation de signaler;

b) l'ambiguïté du concept de protection

Selon le directeur de la protection de la jeunesse, la situation rapportée ne présente pas de risque majeur de compromission, décision que désapprouve le requérant. Dans ce type de situation, l'aspect de la sécurité physique pose rarement un problème; c'est davantage l'ambiguïté du concept de protection concernant le développement de l'enfant qui est à l'origine des plaintes.

Le cas suivant en est un exemple. V., adolescente de quinze (15) ans, vit avec sa mère divorcée. Son père signale la situation de sa fille au directeur de la protection de la jeunesse parce que, selon lui, la mère et son conjoint ne s'en occupent pas et surtout, dit-il, leur mode de vie (« ils sortent, ils consomment beaucoup d'alcool ») compromet le développement de l'enfant. Le signalement n'est pas retenu par le directeur de la protection de la jeunesse qui estime que le développement de l'adolescente n'est pas compromis. L'enquête du Comité a permis de déceler certaines lacunes dans le dossier d'évaluation du délégué du directeur; cependant, le Comité, s'il n'a pu conclure à une lésion du droit de l'enfant à avoir accès aux mesures de protection, a quand même suggéré une réorientation des services offerts à la mère et à sa fille en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Tableau VIII

Objets des plaintes adressées au Comité de la protection de la jeunesse du 1er avril 1984 au 31 mars 1985

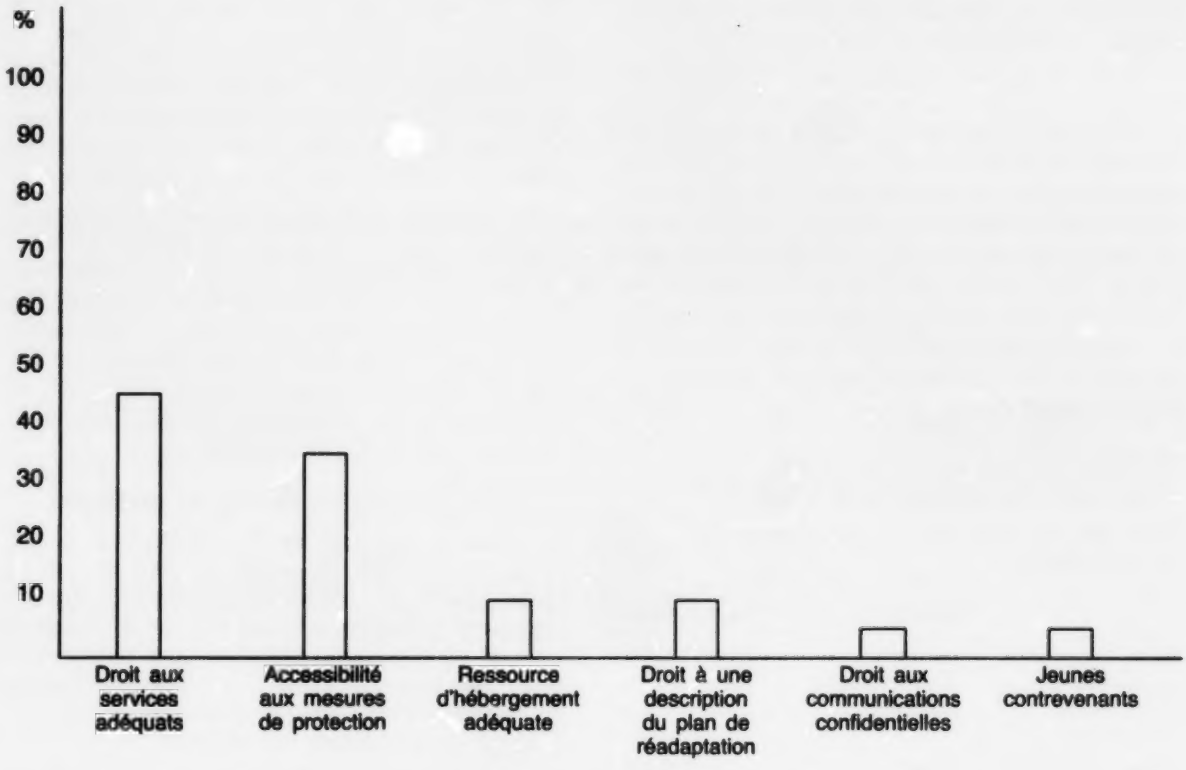

c) différences entre la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les services de santé et les services sociaux

La situation de l'enfant est suivie en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Mais d'après le requérant, la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur de la protection de la jeunesse estime, quant à lui, ces services suffisants et aucun dossier n'est établi. Cependant, les droits reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse ne s'appliquent ni pour l'enfant, ni pour les parents. La situation de M., 16 ans, illustre ce problème. Sa mère, absorbée par l'attention que lui demandaient ses jumeaux nouveaux-nés, ne pouvait faire face aux problèmes de comportement de sa fille. Celle-ci accepte alors d'être hébergée en centre d'accueil à la demande de sa mère. Cependant, des limites de communications sont imposées à la mère et à la fille. De plus, elles ne peuvent exiger, en vertu de la loi, d'être consultées et informées du programme d'isolement et du programme scolaire: en effet, la situation n'étant pas traitée en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'enfant et sa mère ne bénéficient d'aucun des droits dont elles auraient bénéficié si on avait appliqué la Loi sur la protection de la jeunesse;

d) difficulté de signaler un enfant déjà suivi par le centre de service sociaux

Un autre problème peut apparaître lorsque l'enfant et sa famille sont déjà suivis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux: parce que le dossier est déjà entre les mains d'un praticien, le signalement n'est pas fait ou n'est pas retenu et devient un fait parmi d'autres dans l'histoire de la famille.

C'est ce qui est arrivé à la jeune S., âgée de 13 (treize) ans. Victime d'abus sexuels commis par son père, elle en parle à son travailleur social. Celui-ci ne signale pas la situation au directeur de la protection de la jeunesse et ne change rien au suivi effectué. Par la suite, la jeune S. se confie au chef de service du centre de services sociaux qui, lui aussi, omet de signaler la situation de l'adolescente au directeur de la protection de la jeunesse. Ce n'est finalement qu'au bout de deux (2) ans, suite à un signalement pour fugue, que S. recevra des services adaptés à ses besoins;

e) les cas « en attente »

La situation de l'enfant a été reçue par le directeur de la protection de la jeunesse et retenue comme devant être évaluée. Toutefois, l'évaluation de cette situation qui peut être urgente ne se fait pas. Aussi, les retards s'accumulent et le nombre de dossiers « en attente » augmente. En 1984-1985, le Comité a conclu à la non-accessibilité des services pour 392 enfants dont 212 dans la seule région de Québec.

Une rencontre du Comité avec le directeur de la protection de la jeunesse de cette région a permis d'accélérer l'évaluation de ces 212 situations par l'engagement de personnel supplémentaire. Cependant, le problème des listes d'attente commence à apparaître dans d'autres régions dont celles de l'Estrie, de la Montérégie et de Montréal et la résolution de ce problème semble n'avoir été que temporaire dans la région de Québec.

De plus, le problème existe tant à l'étape de l'évaluation qu'à l'étape de la prise en charge. Toutefois, une vaste opération d'analyse et de mise à jour des dossiers en attente est en cours dans la région de Montréal et l'on souhaite que les solutions qui seront trouvées puissent servir, s'il y a lieu, dans d'autres régions à résoudre le problème chronique des listes d'attente;

f) l'absence de ressources

La situation de l'enfant a effectivement fait l'objet d'une mesure de protection mais cette mesure n'est pas appliquée, faute de ressources. C'est le cas de certaines ordonnances d'hébergement en centre d'accueil qui ne peuvent se réaliser en raison de l'absence de places en centre d'accueil de réadaptation. À ce chapitre, les jeunes de la région de la Montérégie sont particulièrement touchés.

De nombreux adolescents pour qui le Tribunal avait ordonné l'hébergement en centre d'accueil, ont dû passer plusieurs jours dans les locaux administratifs du directeur de la protection de la jeunesse. La nuit, ils ont été conduits dans les centres d'accueil de Montréal, lorsqu'il y avait de la place; sinon, ils ont dû aller dormir dans les centres d'accueil de Trois-Rivières, Joliette, Drummondville, Sherbrooke ou Hull. Plus généralement, ils sont hébergés hors région, pour la durée de l'ordonnance. Le Comité a analysé, comme on le verra plus loin les principales causes de cette situation*.

* La situation s'étant aggravée après avril 1985, le Comité a demandé au directeur général du C.R.S.S.S.M. et au ministre des Affaires sociales de dégager les crédits nécessaires à l'ouverture immédiate d'environ 50 places. Des solutions provisoires ont été trouvées en attendant l'ouverture, dans cette région, d'un nouveau centre d'accueil prévue pour janvier 1988.

• ***Le caractère adéquat des services***

L'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit pour l'enfant:

> « ... le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services. »

Un grand nombre d'enquêtes se retrouvent sous ce thème; elles interrogent tout le processus de la prise en charge d'un enfant dont la sécurité ou le développement a été déclaré compromis.

Ce peut être le contenu même de la mesure de protection qui est remis en cause. En effet, le praticien, les parents ou même l'enfant quand il est âgé de plus de quatorze ans, parfois ne s'entendent pas sur le contenu de ce qui sera fait pour l'enfant et pour les parents. Parmi ces derniers, certains reprochent au directeur de la protection de la jeunesse et à son délégué de les juger trop sévèrement et de vouloir leur donner un rôle secondaire face à leur enfant. Ce peut être également l'inverse: les parents voudraient que le praticien soit beaucoup plus présent et les ressources, telles les places en centre d'accueil, beaucoup plus accessibles. Pour l'une ou l'autre de ces situations, le Comité recommande généralement au directeur de la protection de la jeunesse de saisir le Tribunal si une entente avec les parents et l'enfant ne peut se conclure dans un délai raisonnable.

Le Comité ne se prononce pas sur le plan d'intervention d'un praticien hormis certains cas exceptionnels où ce plan est tellement vague qu'il en perd sa signification. Le Comité met plutôt en correspondance l'évaluation des besoins que fait le directeur de la protection de la jeunesse, les moyens qu'il entend prendre et l'application réelle qu'il fait de son plan d'intervention. À ce chapitre, les droits sont déclarés lésés parce que le suivi effectué ne correspond pas au plan élaboré ou, encore, parce que malgré l'existence d'éléments nouveaux la révision n'entraîne pas un réajustement du plan initial.

C'est le cas de la petite J., 3 ans, dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis par le Tribunal. Le juge avait alors ordonné le maintien de l'enfant dans sa famille avec suivi et fréquentation obligatoire de la garderie. Au cours des premiers six (6) mois de fréquentation de la garderie, les éducateurs se rendent compte à plusieurs reprises que la petite J. porte souvent des marques de coups, qu'elle est sale et la soupçonnent d'être victime d'abus sexuels. Ils rapportent ces

informations à la déléguée du directeur de la protection de la jeunesse qui vérifie ces faits, les juge fondés mais ne change rien à son plan d'intervention. Le Comité a conclu que les signalements faits par les responsables de la garderie constituaient suffisamment de faits nouveaux pour motiver une révision judiciaire et que, conséquemment, l'enfant avait été lésée dans son droit à recevoir des services adéquats.

Ce type de conclusion, le Comité l'a fait dans 79 dossiers en 1984-1985.

• *Le caractère adéquat des lieux d'hébergement*

L'adoption du projet de loi 60 en avril 1984 a entraîné la disparition de la notion d'unité sécuritaire et, conséquemment, la disparition des dispositions spécifiques régissant l'hébergement en de tels lieux. De telles unités continuent cependant d'exister sans en porter le nom et servent de lieux d'hébergement à des jeunes qui y sont référés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Pour éviter les abus relatifs à de tels hébergements, le législateur a prévu les dispositions de l'article 11.1:

> article 11.1
>
> « Compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes, l'enfant s'il est hébergé dans un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits. »

À l'occasion de nombreuses enquêtes portant sur les lieux d'hébergement, les membres du Comité ont clarifié les critères d'interprétation de cet article conformément d'ailleurs à ce qui leur avait été demandé par le ministre de la Justice lors de la commission parlementaire en 1984. Afin de préciser dans quelles circonstances un hébergement obligatoire en milieu sécuritaire est acceptable pour le Comité, compte tenu du libellé de l'article 11.1, les membres du Comité ont regroupé les paramètres qu'ils considèrent comme devant les guider dans leurs différentes décisions:

1. étant donné la restriction majeure que comporte un tel type d'hébergement à l'égard de l'exercice du droit à la liberté d'un jeune et compte tenu du fait que l'hébergement en milieu sécuritaire constitue une des mesures les plus éloignées du maintien de l'enfant dans son milieu parental, *le Comité estime qu'il serait normal qu'un tel hébergement n'intervienne qu'à la suite d'un débat judiciaire et d'une ordonnance d'hébergement en centre d'accueil*;
2. l'ancien article 91e) de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoyait les motifs pour lesquels un jeune pouvait faire l'objet d'une ordonnance d'hébergement en milieu sécuritaire. Bien que ces motifs aient disparu de la loi vu l'abrogation de tous les articles concernant l'unité sécuritaire, l'existence dans les faits de telles unités perpétue la pertinence de ces critères. *D'une façon plus spécifique, il y a donc lieu de se demander si l'enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il se soustraira à l'application de la loi*;
3. puisque l'article 11.1 précise que l'hébergement doit être approprié aux besoins de l'enfant, *il faut donc se demander s'il y a correspondance entre les besoins du jeune et les services qui lui sont offerts dans l'unité d'hébergement où il se trouve*.

Au cours de l'année 1984-1985, 28 plaintes relatives à l'article 11.1 ont été acheminées au Comité. Parmi celles-ci, certaines remettent en question l'utilisation de l'unité dite sécuritaire pour la protection de l'enfant; par exemple, la jeune S., 15 ans, fait des fugues pour retourner chez sa mère. À son dernier retour, elle est hébergée dans l'unité de type sécuritaire. Sa mère trouve cette mesure disproportionnée et inutile dans le cas de sa fille qui n'est dangereuse ni pour elle-même ni pour les autres.

D'autres plaintes relèvent d'un problème d'organisation physique des lieux. C'est le cas de C., 16 ans. Hébergé dans un foyer de groupe, il est transféré dans un centre d'accueil pour deux jours, le temps que les responsables de son foyer de groupe se reposent un peu. Cependant, au centre d'accueil, les seules chambres disponibles pour ce court terme sont situées dans l'unité alors dite sécuritaire.

La disparition de la définition de l'unité sécuritaire dans la loi et sa substitution par l'article 11.1 ont sans doute contribué à ramener un certain arbitraire et, le plus souvent, une dépendance de la disponibilité des ressources qui prolonge l'absence de distinction entre délinquance et protection comme l'avaient déploré, en 1976, le Comité Batshaw et, en 1982, la Commission parlementaire spéciale sur la Loi sur la protection de la jeunesse.

• *Le droit d'être entendu et informé*

Une plainte est rarement formulée en regard du seul droit d'être entendu car ce droit englobe celui d'être informé et consulté. Ces droits, précisés aux articles 5 à 7 de la Loi, visent à assurer au jeune et à ses parents une pleine participation aux mesures de protection proposées.

Ainsi, se plaignant au Comité d'une mesure de protection jugée inappropriée, les requérants dénoncent parallèlement l'attitude du délégué du directeur de la protection de la jeunesse ou du responsable du centre d'accueil. Souvent, ils indiquent qu'un transfert d'une unité à une autre en centre d'accueil s'est effectué sans qu'ils aient eu leur mot à dire. Dans plusieurs cas, une forte agressivité caractérise le rapport du requérant et du délégué lorsque la plainte parvient au Comité. En 1984-1985, 14 plaintes portées à l'attention du Comité concernaient le droit à l'information prévu à l'article 5 de la loi.

• ***La Loi sur les jeunes contrevenants***

Le Comité a le mandat d'assurer le respect des droits que la Loi sur les jeunes contrevenants reconnaît aux adolescents. L'entrée en vigueur de cette loi, le 2 avril 1984, avait été précédée d'une période intense de discussions auxquelles le Comité a participé activement.

Au cours de l'année, le Comité a reçu 27 plaintes touchant des droits reconnus par cette loi; plusieurs de ces plaintes concernaient les délais de comparution de jeunes (application de l'article 455 du Code criminel). Des vérifications effectuées suite à une enquête ont démontré que les situations rapportées étaient isolées et en voie de résolution. Les autres plaintes portaient principalement sur le caractère adéquat des services offerts à des adolescents suite à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Ce droit prévu à l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse s'applique également à un jeune qui a commis un délit. Les enquêtes sur ce motif ont été traitées de manière analogue à celles menées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse puisque les établissements et organismes qui dispensent des services aux jeunes contrevenants sont habituellement les mêmes que ceux qui sont responsables des jeunes en besoin de protection.

Les enquêtes menées par le Comité relativement aux jeunes contrevenants ne permettent pas, en raison de leur petit nombre, de dégager des conclusions significatives.

• ***Conclusion***

La plupart des enquêtes menées par le Comité cette année avaient pour motif l'accessibilité aux services de protection ou le caractère adéquat des mesures de protection. Le nombre d'enquêtes relatives au droit à l'information a cependant diminué par rapport aux années précédentes; les enquêtes sur le droit d'être entendu et le droit aux communications confidentielles sont, par contre, ni plus ni moins nombreuses.

Dans la majorité des cas, les plaintes retenues se sont avérées fondées et les correctifs demandés par le Comité ont été, pour la plupart, apportés par les organismes et personnes responsables.

Si les enquêtes permettent de corriger des situations où les droits d'un enfant sont lésés, elles sont également, pour les intervenants, un moyen d'améliorer leur pratique et pour les autorités concernées, un outil pour prendre conscience de certaines lacunes davantage liées à l'organisation des services plutôt qu'aux interventions des praticiens. La solution bien que temporaire des évaluations en attente dans la région de Québec le démontre assez bien.

Il faut souligner que pour un intervenant, une enquête du Comité suscite des interrogations voire même, des inquiétudes. Toutefois, comme le confirme une analyse du directeur de la protection de la jeunesse de la région de Québec, les intervenants peuvent, à la lumière de l'enquête et des recommandations du Comité, réajuster leur intervention et fournir de meilleurs services aux jeunes qui ont besoin de protection.

2.7 Les projets spéciaux

• ***La concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels***

Initié par le Comité en février 1984, le projet de concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels réunissait outre les représentants du Comité, ceux du Centre de services sociaux de Montréal-Métropolitain (C.S.S.M.M.), du Centre de services sociaux Ville-Marie (C.S.S.V.M.), du Centre de services sociaux juifs à la famille, les représentants des services de police de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Laval et, enfin, les substituts désignés par le substitut en chef du procureur général pour la région de Montréal.

Ce groupe de travail avait pour objectifs de se pencher sur la possibilité d'une approche intégrée, à la fois psycho-sociale et judiciaire, et d'essayer d'établir un protocole de coopération entre les divers niveaux d'intervention.

Le 14 juin 1984, au cours d'une journée spéciale d'information à laquelle participaient des spécialistes en matière d'abus sexuels, le Comité a invité les principaux dirigeants concernés à prendre connaissance des résultats des travaux du groupe. À cet effet, le Comité avait préparé un document faisant le point sur la situation actuelle et les principes sur lesquels devrait se baser la concertation dans ce domaine (déclaration de principes en annexe V).

À la suite de cette journée, les dirigeants d'organisme ont donné formellement leur accord à la

déclaration de principes et ont mandaté un groupe restreint pour fixer les modalités d'application du protocole d'intervention.

Cette initiative montréalaise a incité d'autres régions, notamment celles de l'Outaouais, de Québec et de la Montérégie, à élaborer un protocole adapté à leurs besoins et à leurs ressources.

• *Intervention relative aux enfants hébergés au monastère des Apôtres de l'Amour infini (Saint-Jovite)*

À la fin du mois de février 1984, les journaux du Québec faisaient état des déclarations publiques de trois ex-membres de la secte religieuse des Apôtres de l'Amour infini, communauté religieuse catholique dissidente, dont la maison principale est située à Saint-Jovite. Compte tenu des déclarations de ces personnes, le Comité a entrepris de vérifier lui-même la situation et, pour ce faire, s'est adjoint la collaboration d'un spécialiste des sectes, M. Mike Kropveld du Hillel Cult Project et d'un pédopsychiatre de l'hôpital Sainte-Justine, M. Claude Marquette.

Au terme de son enquête, le Comité en est arrivé aux conclusions suivantes:

— il n'y avait pas lieu de croire que les enfants alors hébergés dans la communauté de Saint-Jovite étaient victimes de mauvais traitements physiques;

— cependant, ces enfants se trouvaient dans un isolement relatif, séparés à la fois de leurs parents et de toute autre réalité extérieure à la communauté;

— la scolarisation de ces enfants comportait un certain nombre d'irrégularités: on ne pouvait vérifier si ces enfants satisfaisaient à l'obligation de fréquentation scolaire et la communauté ne répondait pas aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé.

La régularisation de la situation des enfants hébergés à Saint-Jovite est apparue au Comité comme le meilleur moyen de pallier à l'isolement dans lequel ces enfants se trouvaient. Cet isolement constituait en effet la première cause d'inquiétude du Comité et celui-ci estimait ne pouvoir en évaluer les conséquences. Le Comité a donc pensé que la régularisation du statut scolaire permettrait un accès normal des enfants aux services qui les concernent et assurerait le fonctionnement des mécanismes ordinaires que la société s'est donnés pour prévenir ou corriger au besoin des abus à l'égard des enfants.

En conséquence, le Comité a recommandé que le ministre de l'Éducation prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires pour appuyer la Commission scolaire des Laurentides afin que les enfants d'âge scolaire hébergés dans la communauté de Saint-Jovite intègrent les classes régulières de la commission scolaire ou que la communauté se conforme au contrôle habituel d'une commission scolaire sur les écoles publiques de son territoire.

Pour faire suite à cette recommandation, le Comité a convoqué à une rencontre des représentants du ministère de l'Éducation, de la Commission scolaire des Laurentides et de la communauté. Des échanges ont permis de dissiper certaines ambiguïtés et de préciser les moyens à prendre en vue de régulariser la situation scolaire des enfants. La maison de la communauté à Saint-Jovite a admis avoir un statut d'école publique et une collaboration s'est établie entre ses dirigeants et ceux de la Commission scolaire des Laurentides: celle-ci a pu prendre contact avec les enfants de la communauté et à procéder, auprès d'eux, aux vérifications et aux tests habituellement effectués auprès des enfants des écoles publiques.

Le Comité ne peut que se réjouir de la nouvelle orientation de cette situation mais continuera d'assurer une certaine vigilance à l'endroit des enfants vivant une situation analogue.

• *Étude sur la situation des jeunes en attente de services d'hébergement en centre d'accueil*

Dans le cadre de ses activités d'enquête, le Comité a pu se rendre compte de la situation de jeunes en attente de services d'hébergement en centre d'accueil. Ces jeunes, qu'un quotidien montréalais surnommait en septembre 1984 « Les Vagabonds de l'État » bénéficieraient d'un séjour en centre d'accueil mais ils sont contraints, faute de place, soit de demeurer chez eux, soit de se promener de centre d'accueil en centre d'accueil ou encore passent plusieurs mois en centre d'accueil de dépannage avant de pouvoir profiter de services adaptés à leurs besoins.

Ce sont tous des jeunes pour qui on a fait valoir qu'ils profiteraient d'un séjour en centre d'accueil, des jeunes pour qui le Tribunal a ordonné un hébergement mais à qui on ne peut procurer la ressource adaptée à leurs besoins.

L'étude des douze dossiers d'enquête ouverts au cours de l'année démontre que l'adéquation entre les besoins d'un jeune et les ressources d'hébergement en centre d'accueil n'est pas toujours facile à réaliser. Les dossiers étudiés ont fait ressortir trois problèmes majeurs:

— une évaluation inadéquate des besoins du jeune: dans quatre (4) dossiers étudiés, on peut en effet se demander si cette évaluation était adéquate;

— le manque de clarté des critères d'admission des centres d'accueil et surtout la méconnaissance de ces critères par les personnes qui doivent y référer des jeunes;

— l'absence de ressources dans plusieurs régions, notamment celles de la Montérégie et de l'Outaouais, est à l'origine des transferts multiples dans six (6) des douze (12) dossiers. Outre les nombreux déplacements que la rareté des ressources implique, le Comité a constaté également que, dans cette conjoncture, on hébergeait les jeunes en tenant compte de la disponibilité de la place plutôt que de leurs besoins.

• *La mission québécoise d'implantation de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur la protection de la jeunesse.*

Le mandat de la Mission québécoise d'implantation ayant été reconduit jusqu'au 31 mars 1985, les membres du personnel du Comité ont continué d'en assurer la présidence et une partie du secrétariat technique.

Les principales activités de la Mission d'implantation durant la dernière année ont été les suivantes:

— préparation d'un guide d'application au Québec de la Loi sur les jeunes contrevenants;

— rédaction d'un document proposant une compréhension commune de la Loi sur les jeunes contrevenants et de ses principes de base;

— réalisation de documents vidéo destinés aux intervenants et aux jeunes[1];

— rédaction de fascicules pour les adolescents et pour les jeunes contrevenants;

— réalisation d'une campagne d'information dans les écoles secondaires du Québec sur la Loi sur les jeunes contrevenants;

— réalisation d'une campagne de relations publiques;

— réalisation d'une campagne de publicité télévisée à l'intention des parents;

— élaboration d'un projet de campagne d'information sur la Loi sur la protection de la jeunesse.

Un rapport des activités de la Mission québécoise d'implantation a été remis aux sous-ministres des Affaires sociales et de la Justice. Dans ce rapport, les membres de la Mission québécoise recommandent que soit favorisé le maintien d'un mécanisme central de consultation et de concertation pour que soient conservés les acquis des dernières années et pour que le Québec continue d'exercer un leadership dans le domaine de la protection de la jeunesse.

• *Le 5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés*

Durant la dernière année, le Comité a été l'organisme-hôte du 5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés.

Du 16 au 19 septembre 1984, ce congrès a réuni, au Palais des congrès de Montréal, près de 2 500 participants venant d'une cinquantaine de pays. Ce congrès portait sur la responsabilité collective en matière de prévention des mauvais traitements et était tenu sous les auspices de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et des négligences envers les enfants. Pendant trois jours, les participants ont échangé, dans le cadre de plusieurs ateliers, sur les moyens à mettre en oeuvre dans la communauté pour prévenir les mauvais traitements et les négligences envers les enfants. Le congrès a eu une large couverture de presse grâce à la présence sur place d'une centaine de journalistes dont plusieurs venaient des États-Unis, de l'Europe et du Moyen-Orient.

Le Comité a apporté une contribution majeure au succès de ce congrès international notamment par sa participation au comité de publicité ainsi qu'à la mise en place de la Maison du Québec vers laquelle convergeait toute l'information sur le système québécois de protection.

---

1 — C'est congé aujourd'hui
— Quatre gars et bien d'autres
— Processus judiciaire
— Au nom de la loi ... on peut t'aider

Annexes

Annexe I

Liste des membres du Comité de la protection de la jeunesse pendant l'année 1984-1985.

	Date de nomination	Durée du mandat
Jacques Tellier Président Avocat Montréal	22 février 1984	3 ans
Paul Périard Vice-président Montréal	3 mai 1978	5 ans
Marthe-Fortin-Blanchet Psycho-éducatrice CEGEP de Saint-Jérôme	3 septembre 1980	2 ans
Alcide Huard Directeur général C.L.S.C. de la Jacques-Cartier Val-Bélair	14 octobre 1981	2 ans
Monique Lauzon-Grondin Avocate Centre communautaire juridique de l'Outaouais Hull	14 octobre 1981	2 ans
Claude Lavoie Lieutenant Service de police de Laval	14 octobre 1981	1 an
Marie Malavoy Professeure Département de service social, Université de Sherbrooke	14 octobre 1981	2 ans
Lise Pinault Professeure École Saint-Philippe Chicoutimi	1er mai 1981	2 ans
Ronald Prévost Directeur de la formation Service de police de la communauté urbaine de Montréal	3 septembre 1981	2 ans
Margaret-Ann Smith Directrice du service social Hôpital de Montréal pour enfants	14 octobre 1981	1 an

	Date de nomination	Durée du mandat
Jean Trépanier Avocat et criminologue École de criminologie Université de Montréal	28 avril 1980	3 ans

Note: les membres du Comité demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Annexe II

Liste du personnel à l'emploi du Comité de la protection de la jeunesse au 31 mars 1985

Le président:
Me Jacques Tellier

Secrétaire:
Yvette Chapdelaine

Le vice-président:
Paul Périard

Regroupement régional de l'Est:

Le directeur:
Yvon Pinard

Les conseillers en protection juvénile:
Michel Blais (Rimouski)
Marcel Lebel (Rimouski)
Gaston Fréchette (Chicoutimi)
Louise Gauvin (Québec)
Jacques Beaudry (Québec)
Mariette Saindon-Beaupré (Québec)
Jacqueline Châteauneuf (Québec)
Vital Simard (Québec)
Laval Blackburn (Trois-Rivières)
Marcel Léonard (Sherbrooke)
Lucille Paré (Sept-Îles)

Les agentes de secrétariat:
Annette Allard (Rimouski)
Hélène Dupont (Chicoutimi)
Johanne Belley (Québec)
Louise Ross (Québec)
Françoise Lapointe (Trois-Rivières)
Huguette Viton (Sherbrooke)
Diane Genest (Sept-Îles)

Regroupement régional de l'Ouest:

Le directeur:
Marc Bélanger

Les conseillers en protection juvénile:
Claude Bussières (Montréal)
Derek Dempster (Montréal)
Ghislaine Rioux-Gougeon (Montréal)
Helen Linder (Montréal)
Monique Coulombe-Marleau (Montréal)
Charles Villebond (Montréal)
Michel Lefebvre (Saint-Jérôme)
Guy Desjardins (Longueuil)
Gilles Lamirande (Longueuil)
Michel Roy (Longueuil)
Martin Vachon (Longueuil)
Jean-Baptiste Lemay (Hull)

La technicienne en administration:
Louise Le Siège (Montréal)

Les agentes de secrétariat:
Denise Lemire (Montréal)
Louise Pelletier (Montréal)
Claudette Larouche (Montréal)
Nicole Tremblay (Saint-Jérôme)
Sylvie Trudeau (Longueuil)
Danièle Rouiller (Longueuil)
Eduarda Teisceira (Hull)

Service de l'administration et des communications:
Pierre Huntzinger, adjoint administratif
Diane Guilbault, agente d'information
Fernand Leclerc, agent de développement
Jocelyne Gervais, technicienne en administration
Marcel Lefèbvre, agent de bureau principal
Mirelle Goupil-Ménard, agente de bureau
Line Gosselin, agente de secrétariat
Annick Bernard-Lafontaine, téléphoniste
Jean-Guy Myre, cadre
Monique Côté-Claveau, agente de secrétariat

Service du contentieux et de la recherche:
Me Jean-François Boulais, conseiller juridique
Me Marie-Claude Tellier, conseillère juridique
Camille Messier, agente de recherche
Carole Sabourin, agente de secrétariat
Janine Lamoureux, dactylographe.

Les stagiaires:
Naby Touré
Claire Pilote
Lise Vaillancourt

Annexe III

Liste des subventions accordées par le Comité de la protection de la jeunesse en 1984-1985

1. Comité parrains-marraines de Rivière-du-Loup
   73, rue Saint-Hervé,
   6e étage
   Québec
   G5R 4C9

   Montant accordé: 1 300 $

   Parrainage de jeunes et d'adolescents en difficulté provenant de milieux défavorisés.
   Animation et support dans la recherche de solutions appropriées.

2. Des cliques et des gangs
   C.P. 38, succursale A
   Longueuil
   J4H 3Z2

   Montant accordé: 7 500 $

   Fournir aux groupes naturels d'adolescent(e)s l'occasion de réaliser divers projets en les jumelant à un adulte bénévole.

3. Centre d'action volontaire pour étudiants(es)
   C.A.V.E.
   3505, boul. Marie-Victorin
   Longueuil
   J0L 1E0

   Montant accordé: 4 995 $

   Mise sur pied d'un centre d'action volontaire pour jeunes du secondaire leur proposant de s'impliquer dans les projets d'action avec l'aide de l'école.

4. Moi j'informe
   Maison des jeunes de Victoriaville
   « Traits d'Union »
   23, boul. Gamache
   Victoriaville
   G6P 3S7

   Montant accordé: 3 000 $

   Programme d'information, de sensibilisation et d'échanges entre adultes et adolescents venant de milieux défavorisés et de familles pour la plupart monoparentales.

5. RÉPIT
   1415, boul. Des Forges
   Trois-Rivières
   G8Z 1T7

   Montant accordé: 7 500 $

   Mise sur pied d'un groupe « d'aidants naturels » composé de parents d'enfants 0-10 ans qui vivent des difficultés sérieuses de relations avec leurs enfants.

6. Les grands amis de Rimouski inc.
   49, rue Saint-Jean-Baptiste ouest
   Rimouski
   G5L 4J2

   Montant accordé: 7 500 $

   Parrainage civique de jeunes et d'adolescents venant de milieux défavorisés.
   Aide et support aux parents en difficulté.

7. Projet parenfant
   380, rue Brassard
   Saint-Michel-des-Saints
   J0K 3B0

   Montant accordé: 4 625 $

   Association qui regroupe 50 parents, bénévoles pour la plupart, dans le but de venir en aide aux jeunes en besoin de services avec la collaboration des intervenants du milieu.

8. Communauté jeunesse de Québec
   265, rue de la Couronne #119
   Québec
   G1K 6E1

   Montant accordé: 4 995 $

   Intervention auprès des jeunes en situation d'abandon scolaire et de familles en difficulté du centre-ville de Québec (quartier Saint-Roch).

9. Ressource jeunesse 12-17
   28, rue Saint-Paul
   Valleyfield
   J6S 4A8

   Montant accordé: 6 000 $

   Programme d'information, de sensibilisation et d'intervention individuelle et collective auprès d'un milieu défavorisé et de familles monoparentales.
   Projet spécial.

10. Les créations des enfants
C.P. 538
Succursale Victoria
Montréal
H3Z 2Y6

Montant accordé: 4 995 $

Production d'un spectacle entièrement monté, thème, costume et décors, par les enfants eux-mêmes qui a été présenté au V[e] Congrès mondial sur les enfants maltraités (Montréal, 16-19 septembre 1984).

11. Service de parrainage des jeunes
Centre de bénévolat du bassin Maskinongé
Bureau 10
121, rue Petite Rivière
Louiseville
J5V 2H3

Montant accordé: 6 000 $

Parrainage de jeunes de 6 à 16 ans ayant des difficultés d'adaptation scolaire et sociale et provenant de familles monoparentales.

12. Intervention prostitution
1055, rue Berthelot, #4
Québec
G1R 3E8

Montant accordé: 10 000 $

Intervention auprès de mineur-e-s prostitué-e-s de la région de Québec.

13. Cap Espoir
39, 2[e] Avenue
Case postale 489
Forestville
G0T 1E0

Montant accordé: 1 000 $

Projet spécial.
Réinsertion sociale par l'expérience de la vie à bord d'un voilier.
Petite voile sur le Saint-Laurent.

14. Chantiers-jeunesse-loisirs
67, rue des Bouleaux
Parc Ferland
Sept-Îles
G4S 1G7

Montant accordé: 3 000 $

Animation socio-culturelle auprès des jeunes de 6 à 17 ans résidant dans un milieu à problèmes multiples.

15. Projet pilote pacte
C.P. 1274
Rouyn
J9X 6E4

Montant accordé: 10 000 $

Mise sur pied d'un programme de prévention des assauts contre les enfants de niveau primaire, de la maternelle à la 6[e] année inclusivement.

16. Comité de loisirs de Templeton-Est
Case postale 94
J8P 6J1

Montant accordé: 3 000 $

Jeunes de 15 à 17 ans vivant dans un secteur dévaforisé qui désirent prendre en charge leurs activités sociales, communautaires et récréatives.

17. Halte-décrochage
Centre jeunesse Outaouais
101, rue Notre-Dame
Hull
J8X 3S8

Montant accordé: 7 000 $

Intervention auprès de jeunes décrocheurs dans une optique de prévention et de ressourcement permettant aux jeunes d'utiliser au maximum les ressources du milieu.

18. S.E.M.
(Sensibilisation à l'Enfance Maltraitée)
246, rue Fortin
Saint-Jean-sur-Richelieu
J3B 3M9

Montant accordé: 4 000 $

Programme s'adressant aux adolescent-e-s de secondaires I et II dans le but de les sensibiliser et les conscientiser au phénomène de l'enfance maltraitée et de la violence.

19. Les créations scénarimage inc.
811, rue de Picardie
B.P. 204
Saint-Nicholas
G0S 3L0

Montant accordé: 4 995 $

Projet spécial.
Production d'un long métrage tourné à bord de l'Élionor II lors de la traversée Saint-Malo-Québec dans le cadre du projet CAP ESPOIR.

20. Parents anonymes du Québec inc.
C.P. 186
Succursale Place d'Armes
Montréal
H2Y 3G8

Montant accordé: 7 000 $

Création de groupes locaux de Parents anonymes à travers la province.

21. Action communautaire contre la violence dans la famille
666, Woodland Avenue
Verdun
H4H 1V8

Montant accordé: 4 995 $

Sensibilisation des jeunes de 6 à 18 ans à leur propre violence et aux manifestations de violence dans la famille et dans la société en général.

22. Action-milieu
1551, rue Dunant
Sherbrooke
J1H 4N6

Montant accordé: 4 995 $

Programme de réinsertion pour des jeunes en difficulté d'intégration dans leur milieu de vie.

23. Calendrier prévention 1985
Dépt information et communications
Pavillon Casault
Université Laval
Québec
G1K 7P4

Montant accordé: 1 000 $

Projet spécial.
Réalisation d'un calendrier thématique visant la prévention de la délinquance et distribué aux 225 000 parents d'enfants des 1re, 2e et 3e secondaires du Québec.

24. Auberge Camiclau: volet inceste
C.P. 34, succ. Chambly
Chambly
J3L 4B1

Montant accordé: 4 995 $

Information, support, présence et service d'écoute auprès des jeunes victimes d'inceste et des adultes qui les côtoient: professeurs, éducateurs, policiers et intervenants.

Annexe IV

Liste des titres publiés par le Comité de la protection de la jeunesse en 1984-1985

Titre	Format	Disponibilité
• Le Comité de la protection de la jeunesse	dépliant	épuisé
• Tu es en centre d'accueil: tes droits et tes responsabilités	brochure	non disponible
• Des droits: pour qui? pour quoi?	dépliant	disponible
• Le système de protection au Québec	pochette	en réédition
• La concertation socio-médicale: rapport synthèse	rapport publié en régie interne	disponible
• Rapport et protocole — pour une concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels	rapport publié en régie interne	disponible
• Communications présentées dans le cadre du colloque sur la fonction d'ombudsman	rapport publié en régie interne	disponible
• La fugue du foyer familial à l'adolescence	recherche et synthèse	épuisé Les Publication du Québec
• The protection of sexually abused children... What is the situation in Québec?	cahier synthèse (traduction)	disponible
• Rights: Whose rights? What for?	dépliant	disponible
• The Comité de la protection de la jeunesse (anglais)	dépliant	épuisé
• The system of protection of Québec	pochette	en réédition
Rééditions		
• L'enfance maltraitée... ça existe aussi au Québec	cahier synthèse	épuisé
• L'intervention sociale... une pratique à repenser	cahier synthèse	épuisé
• L'inceste... une histoire à trois et plus	cahier synthèse	épuisé
• La sexualité... vécu et opinions d'un groupe de jeunes	cahier synthèse	épuisé
• La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec?	cahier synthèse	épuisé

L'ensemble de ces 5 cahiers synthèse fera l'objet d'une nouvelle édition revue et corrigée par Les Publications du Québec.

Annexe V

Concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels

Déclaration de principes

1. Un signalement d'abus sexuel doit recevoir toute l'attention requise et être pris au sérieux. Il faut présumer de l'absolue bonne foi de l'enfant qui signale sa situation, peu importe les circonstances et le moment de l'agression et l'orienter vers les services appropriés.

   Il faut reconnaître que l'enfant n'a aucune responsabilité à l'égard des abus dont il a été victime.

   Compte tenu de la grande vulnérabilité de l'enfant, tout doit être mis en oeuvre pour que ce dernier ne porte aucune responsabilité des conséquences du dévoilement de sa situation. La réponse doit être rapide et sans équivoque;

2. l'exploitation d'un enfant par une personne à des fins sexuelles est une infraction et l'auteur doit être responsable de ses actes, peu importe le lien familial qu'il a avec l'enfant. La situation doit faire l'objet d'une enquête criminelle et le dossier doit être soumis au substitut du procureur général;

3. une poursuite pénale de la personne abusive doit être envisagée en même temps que des mesures psycho-sociales accessibles à l'enfant et à sa famille;

4. la condamnation de la personne abusive n'est pas suffisante en ce sens qu'elle ne peut être le seul objectif poursuivi. Sans l'aide d'un traitement approprié et encadré sur le plan juridique, le risque de récidive demeure élevé;

5. une réponse adéquate en matière d'abus sexuels exige la coordination et la collaboration pleine et entière de tous les systèmes d'intervention impliqués dans le processus auprès de l'enfant et de la personne abusive. La spécialisation de certains intervenants est nécessaire pour promouvoir la sensibilisation interne des réseaux, la cohérence et la collaboration inter-réseaux;

6. une réponse adéquate en matière d'abus sexuels commande une intervention immédiate intensive et spécialisée dans les moments qui suivent le dévoilement de la situation;

7. dès le début de l'intervention, l'enfant victime et la personne abusive doivent être séparés immédiatement. S'ils vivent dans la même famille, les efforts doivent porter sur l'éloignement de la personne abusive plutôt que sur le retrait de l'enfant de son milieu familial;

8. la prévention par une sensibilisation des enfants dans leur milieu de vie et le dépistage en milieu scolaire, hospitalier et communautaire constituent des moyens primordiaux pour mettre fin aux conséquences dramatiques des abus sexuels dont les enfants sont victimes.

Annexe VI

Commentaires et recommandations du Comité de la protection de la jeunesse relativement aux infractions sexuelles.

Dans la foulée de la publication du rapport Badgley, au mois d'août 1984, le Comité a rendu publiques un certain nombre de recommandations formulées à la suite de ses travaux sur la concertation socio-judiciaire.

En effet, le groupe de travail formé à cette fin a élaboré des moyens de concrétiser une jonction efficace entre les mesures visant la responsabilisation de la personne abusive et celles visant la protection efficace des enfants. Cette jonction doit cependant se faire dans un cadre où les responsables de chaque catégorie d'intervenants seront clairement identifiés en regard d'objectifs clairs, connus et partagés. Ce cadre, élaboré dans un protocole auquel adhèrent les organismes concernés nécessite, pour sa pleine réalisation, la mise en place de certaines mesures qui viendront appuyer les efforts entrepris pour que les droits des jeunes victimes soient véritablement respectés.

Certaines de ces mesures sont de nature législative: elles ont pour but de faciliter la poursuite pénale des auteurs d'abus sexuels et de faciliter la preuve dans les demandes de protection judiciaire en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. D'autres mesures sont de nature administrative. Elles permettront une plus grande cohérence des divers services impliqués dans l'évaluation de la situation et dans l'action auprès de l'enfant, de sa famille et de la personne abusive.

Certaines de ces mesures ont pour objectifs d'identifier et de créer, s'il y a lieu, des ressources d'accueil destinées à recevoir les victimes et prodiguer des services de support adéquats. D'autres mesures visent le développement de ressources pour la personne abusive qui désire recevoir une aide appropriée. Enfin, on propose des moyens d'intensifier les programmes de sensibilisation des enfants et des adolescents au phénomène de l'abus sexuel.

Voici l'essentiel de ces recommandations:

1) que la règle de corroboration du témoignage d'un enfant non assermenté disparaisse du Code criminel (a. 586), de la Loi sur la preuve au Canada (a. 16), de la Loi sur les jeunes contrevenants (a. 61) et du Code de procédure civile du Québec (a. 301). Le Comité appuie les recommandations du chapitre 15 du rapport Badgley;

2) que le législateur québécois modifie la Loi sur la protection de la jeunesse et que le Parlement canadien modifie la Loi de la preuve au Canada de façon à permettre, dans le cas d'un très jeune enfant, qu'une déclaration antérieure qui décrit ou se rapporte à une infraction sexuelle ou à un abus sexuel dont il a été victime ou dont il a été témoin, soit admissible pour établir la véracité des affirmations qu'elle contient, que l'enfant témoigne ou non à son procès et que cette déclaration soit verbale, enregistrée ou consignée par écrit;

3) que l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse soit amendé, de façon à permettre au directeur de la protection de la jeunesse, dans les cas où l'enfant est victime d'abus et que la protection de l'enfant ou d'autres enfants ne peut être assurée autrement, de faire appel à toute personne ou organisme chargé de la répression des infractions à l'égard des enfants. Le directeur serait donc, dans ces cas, autorisé à divulguer toute information nécessaire pour assurer cette protection;

4) que les policiers, les intervenants sociaux et les substituts du procureur général reçoivent une formation pertinente sur le phénomène de l'abus sexuel; que cette formation soit faite en collaboration par les services sociaux et les corps policiers et s'adresse aux membres de leur personnel appelés à répondre aux situations d'abus sexuels;

5) que le ministre de la Justice prenne des mesures pour fournir l'instrumentation nécessaire de sorte que, dans le cadre des programmes de formation de la magistrature, les juges de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse puissent être sensibilisés au phénomène des abus sexuels, de l'inceste en particulier, et de la dynamique familiale dans ces situations;

6) que, dans chaque région, des directives précises soient émises par les corps policiers, les centres de service sociaux et les instances ministérielles, de façon à minimiser les risques de friction entre les diverses catégories de personnes appelées à intervenir dans les situations d'abus sexuels, particulièrement en précisant les responsabilités de chaque groupe d'intervenants. Ces directives devraient découler d'une adhésion commune aux objectifs poursuivis et être négociées sur une base régionale;

7) que le ministre des Affaires sociales et celui de la Justice, en l'absence d'ententes régionales conclues dans un délai raisonnable, émettent des directives à l'intention des directeurs de la protection de la jeunesse et des corps policiers afin d'assurer une action concertée dans le domaine des abus sexuels;

8) qu'un programme de sensibilisation approprié soit mis en place pour chaque école, dès septembre 1985, et qu'il se poursuive à tous les cycles de l'élémentaire et du secondaire. À cette fin, que le ministre de l'Éducation et le ministre des Affaires sociales mettent sur pied, dans les plus brefs délais, un groupe de travail conjoint formé de personnes compétentes en matière d'abus sexuels et que ces personnes proposent et réalisent un programme de sensibilisation applicable à toutes les écoles du Québec;

9) que chaque Conseil régional de la santé et des services sociaux mette sur pied avec la collaboration des instances concernées (Commission québécoise des libérations conditionnelles, Service de probation du ministère de la Justice, Commission fédérale des libérations conditionnelles) un groupe de travail régional dont l'objectif sera d'identifier et de créer, au besoin, des ressources adaptées à la prise en charge et au traitement des personnes abusives et que les instances judiciaires, les substituts du procureur général et les corps policiers soient informés de ces ressources;

10) que les conseils régionaux en collaboration avec les directeurs de la protection de la jeunesse, les corps policiers et les centres d'accueil de leur territoire, identifient et créent, au besoin, dans leurs régions les ressources adéquates d'hébergement temporaire pour les enfants abusés sexuellement.

À la suite de ces recommandations, un dialogue a été amorcé entre le Comité et les ministres de la Justice du Québec et du Canada, portant sur les propositions d'amendements à la Loi sur la protection de la jeunesse et à la Loi sur la preuve. Les autres recommandations ont également été l'objet de l'attention du Comité en vue de leur relance.

Annexe VII

Tableau IX

Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal accordées par le Comité de la protection de la jeunesse 1er avril 1984-31 mars 1985

Région administrative	Autorisations à assister aux audiences du Tribunal		
	Acceptées	Refusées	Total
01	4	0	4
02	0	0	0
03	32	1	33
04	14	—	14
05	1	—	1
06A	138	—	138
06B	1	—	1
06C	8	—	8
07	—	—	—
08	—	—	—
09	15	—	15
Total	**213**	**1**	**214**

Tableau X

Avis de renonciation reçus par le Comité de la protection de la jeunesse 1er avril 1984-31 mars 1985

Région administrative	Avis de renonciation
	Nombre
01	48
02	7
03	42
04	5
05	9
06A	30
06B	0
06C	43
07	—
08	5
09	2
Total	**191**